

Delémont, le 14 novembre 2023

MESSAGE CONCERNANT L'ACTE RELATIF À L'APPROBATION DU CONCORDAT ENTRE LE CANTON DE BERNE ET LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA CONCERNANT LE TRANSFERT DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE MOUTIER DANS LE CANTON DU JURA ET À L'ABROGATION DE L'ARTICLE 139 DE LA CONSTITUTION JURASSIENNE

Madame la Présidente,
Mesdames les Députées, Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre en annexe l'acte relatif à l'approbation du concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura et à l'abrogation de l'article 139 de la Constitution jurassienne (RSJU 101).

Il vous invite à l'approuver et le motive comme suit.

Table des matières

1. Synthèse.....	2
2. Contexte	3
3. Exposé du concordat	4
3.1. Élaboration du concordat.....	4
3.2. Grandes lignes du concordat.....	4
3.2.1. Généralités.....	4
3.2.2. Structure du concordat	5
3.2.3. Droit applicable et compétences.....	5
3.2.4. Culture	5
3.2.5. Prestations hospitalières sur le site de Moutier	6
3.2.6. Partage des biens et adaptation des flux financiers	7
3.2.6.1. Partage des biens.....	7
3.2.6.2. Adaptation des flux financiers.....	9
3.2.7. Actes communaux et législature communale	11
3.2.8. Élections cantonales avant la date du transfert.....	12
3.2.9. Exécution du concordat	13
3.2.10. Fin des processus.....	13
3.3. Prochaines étapes	14
4. Commentaire des articles	14
5. Acte du Parlement relatif à l'approbation du concordat et à l'abrogation de l'article 139 de la Constitution jurassienne.....	31

6.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature	31
7.	Effets pour le canton du Jura	31
7.1.	Remarques liminaires	31
7.2.	Effets sur l'organisation	31
7.2.1.	En général.....	31
7.2.2.	Au niveau du personnel et des unités administratives	32
7.2.3.	Au niveau des affaires à traiter	32
7.2.4.	Au niveau de l'éducation.....	33
7.2.4.1.	Scolarité obligatoire	33
7.2.4.2.	Formation postobligatoire	34
7.2.5.	Au niveau de la santé publique.....	35
7.2.6.	Au niveau de la sécurité publique.....	36
7.2.7.	Au niveau des Églises	36
7.2.8.	Au niveau du développement territorial	37
7.2.9.	Au niveau des districts et de la réforme des institutions	37
7.2.10.	Au niveau de la modernisation de l'État	38
7.3.	Effets sur les finances.....	38
7.3.1.	Au niveau du partage des biens	38
7.3.2.	Au niveau de la péréquation financière et de la compensation des charges	39
7.3.3.	Au niveau des autres coûts	41
7.4.	Effets sur l'économie	42
7.5.	Effets sur les communes	43
7.5.1.	Sur les communes en général	43
7.5.2.	Sur la commune de Moutier.....	44
7.6.	Effets sur la législation.....	45
7.6.1.	Abrogation de l'article 139 de la Constitution jurassienne.....	45
7.6.2.	Autres effets.....	46
8.	Résultat de la consultation	46
9.	Conclusion.....	47

1. Synthèse

La commune municipale de Moutier (ci-après : « la commune de Moutier ») a voté le 28 mars 2021 sur son appartenance cantonale et a décidé de changer de canton pour être rattachée à la République et Canton du Jura (ci-après : « le canton du Jura »). En raison de cette décision populaire, les cantons de Berne et du Jura ont, au moyen d'un concordat intercantonal qui fait l'objet du présent rapport, respectivement du présent message, réglé les grandes lignes de ce transfert. Pour entrer en vigueur, ce concordat doit être adopté par les deux gouvernements cantonaux ainsi qu'approuvé par le Parlement jurassien et le Grand Conseil bernois puis par le peuple des deux cantons. La modification territoriale qui en découle doit, elle, être approuvée par l'Assemblée fédérale.

Le présent document a été rédigé conjointement entre les deux cantons, à l'exception des chapitres qui ont trait à des domaines spécifiques propres à chaque État (dès le chapitre 5) : arrêté portant adhésion au concordat, respectivement acte relatif à l'approbation du concordat et à l'abrogation de l'article 139 de la Constitution jurassienne ; place du projet dans le programme gouvernemental de législature ; répercussions, respectivement effets, du transfert de la commune de Moutier ; résultat de la consultation ; proposition, respectivement conclusion.

2. Contexte

Le 20 février 2012, le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement du canton du Jura ont, sous les auspices du Conseil fédéral, signé une Déclaration d'intention par laquelle ils se sont engagés à consulter les populations du Jura et du Jura bernois afin qu'elles puissent se prononcer, à travers des processus démocratiques déterminés, sur leur avenir institutionnel. Lors des votations populaires du 24 novembre 2013, le Jura bernois a voté « non » par 71.8 pour cent et le canton du Jura « oui » par 76.6 pour cent à la création d'un nouveau canton couvrant les territoires du Jura bernois et du canton du Jura. Moutier est la seule commune du Jura bernois à s'être prononcée en faveur d'un nouveau canton par 55.4 pour cent.

À la suite de plusieurs requêtes déposées par des communes du Jura bernois et en particulier à la suite de celle du 9 avril 2014 du Conseil municipal de la commune de Moutier, les exécutifs bernois et jurassien ont, dans la Feuille de route du 4 février 2015, convenu de quelques principes de base en lien avec le processus de votation populaire concernant l'appartenance cantonale de la commune prévôtoise¹. Ces principes ont servi de fondement à l'élaboration de la loi bernoise du 26 janvier 2016 sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB)². Cette loi règle plus précisément les modalités de l'organisation de la ou des votations communales ayant pour objet l'appartenance de communes du Jura bernois et les conséquences d'une telle ou de telles votations (cf. art. 1 LAJB). Elle prévoit en outre que la modification du territoire cantonal découlant du transfert d'une ou de plusieurs communes au canton du Jura fait l'objet d'un concordat conclu avec celui-ci, ce concordat réglant les grandes lignes du transfert et habilitant le Conseil-exécutif à négocier et à conclure un accord intercantonal avec le canton du Jura afin d'en régler les détails (cf. art. 10, al. 1 à 3, LAJB).

Le 18 juin 2017, les citoyennes et citoyens de Moutier ont choisi, par 2'067 voix contre 1'930, de rejoindre le canton du Jura. Ce scrutin a été annulé, par décision du 2 novembre 2018 de la Préfecture du Jura bernois puis par décision du 23 août 2019 du Tribunal administratif bernois. Une répétition du vote a eu lieu le 28 mars 2021 : les citoyennes et citoyens de Moutier ont alors décidé, par 2'114 voix contre 1'740, de rejoindre le canton du Jura.

Par la Feuille de route du 22 septembre 2021, les exécutifs bernois et jurassien se sont accordés sur une série de principes visant à encadrer les négociations et les étapes prévues en vue de l'adoption d'un concordat sur le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura. Conformément à cette Feuille de route, les gouvernements des deux cantons ont désigné des délégations chargées de préparer et de coordonner les négociations. Les deux délégations étaient composées chacune d'un chef de négociation ainsi que de représentantes et représentants des deux chancelleries d'État, respectivement du Service juridique jurassien, ainsi que, pour certaines

¹ Il est précisé ici que les termes « Prévôté » et « prévôtois ou prévôtoise » font référence à la commune de Moutier et non pas à sa région.

² RSB 105.233

questions spécifiques, des spécialistes de la Direction des finances bernoise, respectivement de la Trésorerie générale jurassienne. Ces discussions entre délégations ont été menées selon les mandats de négociation donnés par les deux gouvernements, respectivement par leur Délégation aux affaires jurassiennes (DAJ).

Un mandat a également été confié à l'Institut du Fédéralisme (IFF) de l'Université de Fribourg afin d'examiner le projet de concordat quant à son exhaustivité et à sa conformité au droit supérieur, tant sur le plan matériel que procédural. Enfin, la Confédération a accompagné les différentes étapes évoquées, que ce soit par le biais de l'Office fédéral de la justice ou de la Conférence tripartite, organe réunissant depuis plusieurs années les Délégations aux affaires jurassiennes des gouvernements bernois et jurassien sous l'égide du Département fédéral de justice et police.

3. Exposé du concordat

3.1. Élaboration du concordat

Le concordat a été pensé et construit afin d'assurer un changement d'appartenance cantonale se déroulant dans les meilleures conditions possibles pour la commune de Moutier et les deux cantons impliqués. Les discussions se sont déroulées dans un cadre constructif et serein permettant des échanges riches et fructueux, l'élaboration de solutions communes non seulement équilibrées mais aussi pragmatiques dans l'intérêt des citoyennes et citoyens des deux cantons, de celles et ceux de la commune de Moutier ainsi que du Jura bernois. En particulier, le concordat a été élaboré dans le souhait de garantir la continuité dans les prestations publiques et la sécurité juridique. Le concordat s'est, dans les grandes lignes, inspiré du concordat sur la modification territoriale résultant du transfert de la commune municipale bernoise de Clavaleyres dans le canton de Fribourg. En outre, l'examen de l'Institut du Fédéralisme a montré que le projet de concordat est complet et ne contient pas de dispositions contraires au droit supérieur. Outre les adaptations de la structure du concordat proposées par l'Institut, plusieurs améliorations ont été apportées à des dispositions spécifiques. Le concordat a été élaboré et négocié en langue française et a été traduit selon la pratique législative du canton (bilingue) de Berne. Les deux gouvernements ont signé la version en langue française du concordat.

Tant durant les négociations qu'avant la transmission du projet de concordat aux deux législatifs, différents acteurs ont été informés et consultés sur l'état des négociations et le projet du concordat (cf. ci-après ch. 8) : la Commission bernoise des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE), la Commission parlementaire jurassienne spéciale mixte pour l'accueil de la Commune municipale de Moutier (CSM), le Conseil du Jura bernois (CJB), les communes municipale et bourgeoise de Moutier ainsi que les paroisses des trois Églises nationales réformée évangélique, catholique romaine et catholique chrétienne dont une partie du territoire est sise sur le territoire de la commune de Moutier.

3.2. Grandes lignes du concordat

3.2.1. Généralités

Le concordat intercantonal porte sur le transfert de la commune de Moutier au sein du canton du Jura, la modification territoriale qui en découle ainsi que les principes généraux de ce transfert. Parmi ceux-ci, on retrouve en particulier l'intégration de la commune au canton du Jura à la date du transfert, le mode de fixation de cette date, l'aire géographique concernée ainsi que l'ordre juridique applicable à compter de la date du transfert (art. 2 et 3). Pour le surplus et à défaut d'explications ci-

dessous, les dispositions du concordat font l'objet de commentaires détaillés (cf. ci-dessous ch. 4), auxquels il est expressément renvoyé.

3.2.2. Structure du concordat

Le concordat comprend trente-six articles et six annexes. Pour une meilleure lisibilité et compréhension, il est structuré en quatre chapitres, le chapitre deux étant lui-même subdivisé en quatre sections.

Le premier des chapitres regroupe les dispositions générales (art. 1 à 6). Le deuxième chapitre réglemente spécifiquement certains domaines pour assurer un changement d'appartenance cantonale clair et cohérent. Sa première section est consacrée au droit applicable et aux compétences (art. 7 à 11). Sa deuxième section est consacrée aux tâches publiques (art. 12 à 15). Sa troisième section est consacrée au partage des biens et à l'adaptation des flux financiers (art. 16 à 23). Sa quatrième section est consacrée aux dispositions préalables à la modification territoriale (art. 24 à 28). Le troisième chapitre regroupe les dispositions relatives à l'exécution du concordat (art. 29 à 32). Enfin, le quatrième chapitre regroupe les dispositions finales (art. 33 à 36). Les six annexes du concordat concrétisent différentes dispositions, principalement concernant le partage des biens (cf. commentaire des articles et des annexes ci-dessous, ch. 4).

3.2.3. Droit applicable et compétences

Dans l'intérêt de la sécurité et de la prévisibilité du droit, le concordat contient plusieurs dispositions qui règlent le droit applicable et la répartition des compétences entre les deux cantons (art. 7 à 11). Ces normes garantissent une transition aussi harmonieuse que possible, tant de l'activité étatique que de l'activité économique ou professionnelle des citoyennes et citoyens.

En particulier, le concordat propose une solution équilibrée pour les rapports juridiques existants qui déploient des effets durables sur le territoire de Moutier au-delà du transfert, tels que les autorisations d'exercer ou d'exploiter ainsi que les certificats de capacité (art. 8). Le concordat garantit, dans une certaine mesure, que les autorisations « bernoises » resteront valables, tout en prévoyant un régime de renouvellement en vertu du droit jurassien. Pour ce renouvellement, les autorités jurassiennes auront si besoin recours par analogie aux règles de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI)³ qui ont fait leurs preuves. Cette solution permet de tenir compte tant des intérêts des particuliers que des intérêts de l'État jurassien.

3.2.4. Culture

Il existe, entre les cantons de Berne et du Jura, une histoire et une culture communes. Les deux cantons souhaitent préserver la richesse de ce patrimoine commun et continuer à permettre l'accès à celui-ci à la population des deux cantons. La préservation et la mise en valeur de cette culture commune passent actuellement par des institutions et des manifestations culturelles dont les cantons sont déjà cofondateurs ou autorités co-subventionnantes (notamment les Archives de l'ancien Évêché de Bâle [AAEB], basées à Porrentruy et financées par quatre cantons).

Une disposition sur la collaboration en matière de culture n'est pas nécessaire dans le concordat sur le transfert de la commune de Moutier. Il est entendu que certaines clés de répartition financière

³ RS 943.02

devront être adaptées à la nouvelle situation au moment du changement d'appartenance cantonale, de la même façon que les modalités de transfert, de gestion et de conservation des biens culturels (y compris artistiques, archéologiques, paléontologiques et naturels) et des monuments historiques (art. 30, al. 2, let. y) devront être précisées.

Dans le Jura bernois, le domaine culturel, l'encouragement aux activités culturelles et les compétences financières et décisionnelles en la matière ont été, dans une large mesure, délégués au Conseil du Jura bernois (CJB) par la loi bernoise du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne⁴. C'est donc avant tout au CJB qu'il reviendra de convenir avec les autorités jurassiennes des nouvelles bases de la politique culturelle coordonnée en lien avec le changement de canton de la commune de Moutier.

3.2.5. Prestations hospitalières sur le site de Moutier

Le site de Moutier joue et continuera à jouer un rôle important dans la couverture en soins de santé du canton de Berne et de la population du Jura bernois en particulier. Le gouvernement bernois a attribué au site de Moutier des mandats concernant les soins aigus somatiques et psychiatrique. Le transfert de la psychiatrie au 1^{er} juin 2022 du site de Bellelay à celui de Moutier visait à regrouper les soins hospitaliers somatiques et psychiatriques sous le même toit. Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'Hôpital de Moutier SA (fusionnée depuis juin 2023 avec « Réseau de l'Arc SA ») figure d'ores et déjà sur la nouvelle liste hospitalière jurassienne des soins somatiques aigus pour la période 2023 à 2030. Le changement de la raison sociale de « Hôpital du Jura Bernois SA » en « Réseau de l'Arc SA » ainsi que la reprise de l'Hôpital de Moutier SA par Réseau de l'Arc SA n'ont pas d'impact sur cette situation et l'accord trouvé entre les cantons. Pour le canton de Jura, le changement de canton de la commune et du site hospitalier de Moutier aura des conséquences sur la planification hospitalière établie afin de garantir l'adéquation de l'offre en soins somatiques aigus à l'augmentation de la population jurassienne (+ 10 %).

L'accord convenu et inscrit dans le concordat (cf. art. 13) tient compte de cette situation particulière dans laquelle se trouvent les deux cantons à la suite du changement de territoire d'une commune qui héberge un important fournisseur de prestations de soins pour l'ensemble du bassin de population du Jura et du Jura bernois. Il prévoit que, pendant une durée limitée après le transfert, les deux cantons reconnaissent au site hospitalier de Moutier les mêmes mandats de prestations qui correspondent à la planification bernoise arrêtée au 14 juillet 2022. Cette approche garantit, pendant une période transitoire de cinq ans au maximum à compter du transfert, la continuité des prestations hospitalières offertes sur le site de Moutier selon la liste détaillée de l'annexe 2. Durant cette période transitoire, les deux cantons procéderont à une révision concertée de leurs listes hospitalières respectives pour le site de Moutier pour la période suivant la phase de transition. Ce faisant, ils respectent les directives du droit fédéral applicables en la matière et les recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé en matière de planification hospitalière.

⁴ RSB 102.1

3.2.6. Partage des biens et adaptation des flux financiers

3.2.6.1. Partage des biens

Le droit supérieur ne contient pas de dispositions spécifiques régissant la succession d'États, encore moins lorsque cela concerne le changement d'appartenance cantonale d'une commune. Il ne précise en particulier pas dans quelle mesure l'État successeur a des droits sur le patrimoine (actif et passif) de l'État prédécesseur. Il n'existe donc pas de directive précise expliquant comment procéder au partage intercantonal des biens lors d'une modification territoriale entre des cantons. Certes, la pratique relative à la cession de territoire livre certains repères, mais en fin de compte, une solution consensuelle entre les cantons concernés est de toute façon nécessaire. La section 3 du deuxième chapitre du concordat constitue cet accord contractuel trouvé par les deux cantons.

Même s'il existe des cas antérieurs de modifications territoriales entre cantons (création du canton du Jura, transferts de la commune de Vellerat au canton du Jura, du Laufonnais au canton de Bâle-Campagne ainsi que, plus récemment, de la commune de Clavaleyres au canton de Fribourg), ceux-ci présentaient des caractéristiques spécifiques, de sorte qu'il n'est pas possible d'en dégager un corps de règles complet et applicable de façon générale et analogue. À différentes occasions, le partage des biens s'inspire toutefois de solutions trouvées dans le passé, notamment des approches retenues lors de la création du canton du Jura ou lors du transfert de la commune de Vellerat dans le canton du Jura. Tel est par exemple le cas de la date de référence pour déterminer le montant du droit du canton du Jura, à savoir le 31 décembre de l'année qui précède le transfert.

La solution à laquelle sont parvenus les deux cantons se veut équilibrée, équitable et pragmatique. Elle repose en particulier sur des éléments objectifs, tels que le principe de la territorialité ou la proportion démographique entre le canton de Berne et la commune de Moutier. Le partage des biens part du principe que le canton du Jura a droit à une part de la fortune du canton de Berne qui correspond à la part de la population de la commune de Moutier par rapport à la population totale du canton de Berne (« part proportionnelle »). Le règlement de ce droit ne se fait pas (directement) en espèces, mais par un transfert de biens, à savoir tous les immeubles (bâtiments, routes, ouvrages d'art, terrains, forêts, rivières, etc.) appartenant au canton de Berne situés sur le territoire de la commune de Moutier, et une sélection de participations présentant un intérêt public pour le canton du Jura ou un lien de territorialité avec la commune de Moutier (cf. listes à l'annexe 4 du concordat).

Le transfert de participations de sociétés détenues par le canton de Berne suit la logique du partage des biens qui avait été convenue lors de la création du canton du Jura. Le transfert de certaines participations se justifie pour des raisons d'équité : la valeur du marché des participations étant un multiple de la valeur comptable, une participation limitée à la fortune nette du canton de Berne (qui comprend les participations à leur valeur comptable) n'aurait pas abouti à un partage des biens équilibré entre les deux cantons. La part des participations transférées correspond – comme pour la part accordée à la fortune nette du canton de Berne – à la part de la population de la commune de Moutier par rapport à la population totale du canton de Berne (cf. art. 17, al. 2, let. c, et annexe 4, ch. 3).

Pour le règlement du droit du canton du Jura, le concordat prévoit que la différence entre ce droit et la valeur des biens et participations transférés au canton du Jura est compensée par un versement monétaire entre les deux cantons (art. 17, al. 4).

Le montant exact qui résulte du partage des biens selon les articles 16 et 17 du concordat est calculé en fonction des valeurs à la fin de l'année qui précède le transfert (art. 18). Les chiffres exacts ne

sont pas connus aujourd'hui, ce d'autant plus que les valeurs de référence seront amenées à évoluer ces prochaines années. Il n'est ainsi pas possible de donner un ordre de grandeur fiable. Cependant, pour illustrer le mécanisme du partage des biens, il est possible de simuler, sur la base de chiffres disponibles à ce jour, le calcul concret du règlement trouvé entre les deux cantons. Aussi, si le transfert avait eu lieu le 1^{er} janvier 2022, le partage des biens selon les articles 16 à 18 reposerait sur les chiffres à la fin de l'année 2021 et se présenterait dès lors comme suit :

1. Part proportionnelle (art. 16, al. 1)

Population de Moutier (7'262 habitants permanents⁵) / la population bernoise (1'047'473 habitants permanents⁶) x 100 = 0,7% (chiffre arrondi [0,69%])

2. Droit du canton du Jura (art. 16)

<i>Fortune nette</i>	<i>Total⁷</i>	<i>Part proportionnelle (0,7 %)</i>
Capital propre	643 millions	4,5 millions
Financements spéciaux de tiers et fonds des capitaux de tiers	257,5 millions	1,8 million
	Total du droit :	6,3 millions

3. Règlement du droit (art. 17)

<i>Actifs transférés</i>	<i>Valeurs</i>
Immeubles (bâtiments) à la valeur comptable MCH2	9,96 millions
Immeuble Pré Jean-Meunier 1 (feuillelet n°690; centre de formation professionnelle Berne francophone [ceff ARTISANAT])	2,7 millions (arrondi) ⁸
Part de participations selon l'annexe 4 à la valeur comptable MCH2 ⁹	1,37 million (arrondi)
Routes	0
	Total du règlement : 14,03 millions
Différence à verser au canton de Berne (art. 17, al. 4)	7,73 millions

⁵ [Population résidente permanente par âge, canton, district et commune, 2010-2021 - 2010-2021 | Tableau | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](#)

⁶ [Bilan de la population résidente permanente par canton, 1991-2021 - 1991-2021 | Tableau | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](#)

⁷ Valeurs selon bilan du canton de Berne, cf. [rapport de gestion 2021, volume 1 comptes annuels de l'exercice et annexe du canton de Berne](#), page 32

⁸ Valeur au 30.06.2022

⁹ Pour les valeurs comptables au 31 décembre 2021 des participations transférées, cf. [rapport de gestion 2021, volume 1 comptes annuels de l'exercice et annexe du canton de Berne](#), page 71 s.

3.2.6.2. Adaptation des flux financiers

Sous réserve d'un règlement spécifique concernant les effets du changement de canton de la commune de Moutier par la Confédération (art. 20 et 21) ou par un organe intercantonal (art. 20), les articles 20 et suivants règlent les revenus et les charges découlant de partages et de répartitions des flux financiers entre la Confédération et les cantons et entre les deux cantons (art. 20 et 21) ainsi qu'entre le canton de Berne et la commune de Moutier (art. 22). L'annexe 6 énumère, de manière exhaustive, les flux concernés par l'article 20 (cf. commentaire y relatif).

En effet, certains revenus et charges se calculent sur la base de périodes antérieures au transfert. En l'absence d'une réglementation spécifique, ces flux financiers ne reflèteraient ainsi pas la réalité à partir de la date du transfert. En d'autres termes, en l'absence d'une réglementation comme celle prévue aux articles 20 et suivants, le principe de la délimitation périodique et donc du rattachement des charges et produits au bon exercice comptable dans une perspective de continuité ne serait pas respecté à partir de la date du transfert. Il se pourrait non seulement que le canton du Jura n'obtienne pas des revenus auxquels il aurait droit en raison du transfert de la commune de Moutier, mais aussi que des charges restent supportées par le canton de Berne, alors que celles-ci devraient désormais incomber au canton de Jura selon les principes de continuité et d'équité.

S'agissant plus particulièrement de la péréquation financière et de la compensation des charges, il convient tout d'abord d'indiquer que la loi fédérale y relative (loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges [PFCC])¹⁰ ne prévoit pas de compensation des effets spéciaux, y compris en cas de modification territoriale entre des cantons, qui entraîneraient une modification immédiate du potentiel de ressources d'un canton. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi en 2003, un changement de territorialité d'une telle ampleur n'a jamais eu de précédent.

Le mécanisme prévu par cette législation fédérale est le suivant : le Conseil fédéral calcule chaque année, en collaboration avec les cantons, le potentiel de ressources de chaque canton par habitant et habitant, sur la base des chiffres des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles (art. 3, al. 4, PFCC). Pour des raisons de disponibilité et de qualité des données fiscales collectées, l'article 2, alinéa 3 de l'ordonnance fédérale du 7 novembre 2007 sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC)¹¹ prévoit que ce sont les données qui se situent entre quatre et six ans dans le passé (années de calcul) par rapport à l'année de péréquation (année de référence) qui sont prises en compte dans le potentiel de ressources.

		Années de référence						
		2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Années de calcul	n-1	Données BE 2025	Données JU 2026	Données JU 2027	Données JU 2028	Données JU 2029	Données JU 2030	Données JU 2031
	n-2	Données BE 2024	Données BE 2025	Données JU 2026	Données JU 2027	Données JU 2028	Données JU 2029	Données JU 2030
	n-3	Données BE 2023	Données BE 2024	Données BE 2025	Données JU 2026	Données JU 2027	Données JU 2028	Données JU 2029
	n-4	Données BE 2022	Données BE 2023	Données BE 2024	Données BE 2025	Données JU 2026	Données JU 2027	Données JU 2028
	n-5	Données BE 2021	Données BE 2022	Données BE 2023	Données BE 2024	Données BE 2025	Données JU 2026	Données JU 2027
	n-6	Données BE 2020	Données BE 2021	Données BE 2022	Données BE 2023	Données BE 2024	Données BE 2025	Données JU 2026

Illustration des données prises en compte pour les années de référence

¹⁰ RS 613.2

¹¹ RS 613.21

Cela signifie, comme le montre l'illustration ci-dessus, que la péréquation des ressources ne prendrait intégralement en compte le changement de canton de la commune de Moutier que six ans après celui-ci, soit dès 2032. Jusqu'à cette date, le changement de canton n'est que partiellement pris en compte dans le calcul, dès 2030 à hauteur d'un tiers, puis de deux tiers en 2031. Les cantons de Berne et du Jura ont donc analysé la question de savoir de quelle manière ce décalage temporel devait être compensé bilatéralement, comme le recommandait le Département fédéral des finances.

Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de calculer objectivement dans quelle mesure le potentiel de ressources respectif des cantons de Berne et du Jura évoluera en raison du changement de canton de la commune de Moutier. Il est toutefois possible d'estimer un ordre de grandeur en calculant les paiements compensatoires pour la péréquation des ressources sur la base des chiffres actuellement disponibles pour l'année 2023. L'Administration fédérale des finances a procédé à une telle simulation pour l'année de référence 2023 sur la base des données de 2017 à 2019.

Simulation du changement de canton pour la ville de Moutier

Base: année de référence 2023

(+) charge ; (-) allègement

	Indice des ressources	Péréquation des ressources	
		Total	Par habitant
	Indice	Millions de CHF	CHF
ZH	-0.0	0.6	0
BE	0.2	24.1	16
LU	-0.0	-0.0	-0
UR	-0.0	-0.0	-0
SZ	-0.0	0.2	1
OW	-0.0	0.0	0
NW	-0.0	0.0	1
GL	-0.0	-0.0	-0
ZG	-0.0	0.4	3
FR	-0.0	-0.0	-0
SO	-0.0	-0.0	-0
BS	-0.0	0.2	1
BL	-0.0	-0.0	-0
SH	-0.0	-0.0	-0
AR	-0.0	-0.0	-0
AI	-0.0	0.0	0
SG	-0.0	-0.0	-0
GR	-0.0	-0.0	-0
AG	-0.0	-0.0	-0
TG	-0.0	-0.0	-0
TI	-0.0	-0.0	-0
VD	-0.0	-0.0	-0
VS	-0.0	-0.0	-0
NE	-0.0	-0.0	-0
GE	-0.0	0.3	1
JU	-1.9	-28.4	-178
Confédération	0.0	2.7	0

Sur la base des données communiquées par le canton de Berne, les calculs pour l'année de référence 2023 ont pu être effectués comme si la commune de Moutier avait déjà fait partie du canton du Jura durant les années de calcul 2017 - 2019. Le tableau ci-dessus montre les différences dans les paiements compensatoires par rapport au calcul effectif de 2023.

Cette simulation détermine la part de la péréquation des ressources que représente la commune de Moutier dans le montant global qui revient au canton de Berne : cette part se monte en 2023 à 24,1 millions pour la péréquation des ressources, sans tenir compte de la compensation des charges, des cas de rigueur et des mesures d'atténuation.

Toujours d'après cette simulation et en raison de la modification de son potentiel de ressources, le canton du Jura verrait sa part à la péréquation des ressources augmenter de 28,4 millions. La part annuelle supplémentaire de la Confédération s'élèverait, quant à elle, à 2,7 millions alors que celles de certains autres cantons contributeurs totaliseraient 1,7 million.

À la suite du différend qui a occupé les deux cantons durant plusieurs mois au sujet de la correction des flux péréquatifs fédéraux, un accord a finalement été conclu dans le cadre de la Conférence tripartite sous l'égide de la cheffe du Département fédéral de justice et police. La solution convenue par les deux gouvernements est fixée à l'article 21 du concordat. Ce règlement bilatéral prévoit, qu'à défaut d'une solution spécifique au niveau de la législation fédérale, le canton de Berne reconnaît un droit au canton du Jura, pendant une durée limitée de six ans à compter de la date du transfert (2026-2031 en cas de transfert au 1^{er} janvier 2026), à une part annuelle des revenus du canton de Berne provenant de la péréquation financière et de la compensation des charges (cf. commentaire de l'art. 21, chiffre 4, ci-dessous).

Le montant versé par le canton de Berne n'est pas un montant forfaitaire convenu à la libre appréciation des cantons. Bien que la PFCC ne prévoie pas une obligation légale pour le canton de Berne de verser une part des revenus qu'il touche en raison de la péréquation fédérale au canton du Jura, il est rapidement apparu, pour les deux cantons, qu'un accord bilatéral devait tout de même être trouvé afin de les aider à franchir le cap de cette période transitoire dans le calendrier fixé. La part allouée au canton du Jura repose donc sur un calcul qui se base sur les paiements compensatoires fixés par le Conseil fédéral pour le canton du Jura ainsi que sur le chiffre de la population de Moutier publié par l'Office fédéral de la statistique. Les détails de ce calcul sont présentés dans les commentaires relatifs à l'article 21 (cf. chiffre 4, ci-dessous).

Durant la phase transitoire de six années, l'accord conclu entre les deux gouvernements prend ainsi en compte l'indice des ressources du canton du Jura sans toutefois considérer la baisse du potentiel de ressources jurassien engendrée par le changement de canton de la commune de Moutier.

3.2.7. Actes communaux et législature communale

Les articles 24 à 27 assurent une transition optimale de la commune de Moutier dans son nouvel environnement juridique. Il est en effet essentiel que la commune de Moutier puisse, avant même le changement d'appartenance cantonale, adapter différentes normes, jugées prioritaires, qui lui permettent d'être, dès la date du transfert, en état de fonctionner conformément au droit jurassien. Ces normes et les actes listés de façon exhaustive à l'article 24 devront être adaptés, respectivement adoptés ou arrêtés, avant la date du transfert afin de déployer leurs effets au moment du changement d'appartenance cantonale de la commune de Moutier. Ainsi, se fondant sur l'article 24, la commune de Moutier pourra édicter un règlement d'organisation conforme au droit jurassien et le faire entrer en vigueur à la date du transfert. Dans la mesure où, en droit jurassien – et contrairement au droit bernois –, les personnes étrangères sont, à certaines conditions, titulaires de droits politiques, il est prévu que celles-ci puissent se prononcer sur les futurs actes communaux qui seront soumis au corps électoral prévôtois avant la date du transfert. Le concordat permet en outre à la commune de Moutier d'adopter un régime transitoire qui pourrait entrer en vigueur avant la date du transfert et contenir au besoin des dispositions (notamment des procédures décisionnelles

et des compétences) dérogeant au droit actuel bernois. Celles-ci pourraient par exemple rendre possible le traitement simultané de plusieurs objets, ordinairement soumis séparément au corps électoral.

En ce qui concerne plus particulièrement l'aménagement local de la commune de Moutier, le concordat prévoit la possibilité de réviser la réglementation fondamentale en matière de construction (règlement sur les constructions et plan de zones) avant la date du transfert et de la faire entrer en vigueur dès la date du transfert. La révision d'un tel corps de normes prend généralement du temps, de sorte que si elle ne peut pas entrer en vigueur à la date du transfert, la réglementation actuellement en vigueur demeurera valable après cette date et ce jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, sous réserve du droit supérieur (art. 25).

Quant au droit communal non énuméré dans le concordat, celui-ci sera, s'il doit l'être, en principe adapté aux spécificités jurassiennes dans les deux années suivant la date du transfert. Si une adaptation est nécessaire, les dispositions de l'acte en question resteront applicables durant cette période pour autant qu'elles ne soient pas contraires au droit supérieur (art. 26).

En plus des actes communaux, un article est spécifiquement dédié à la législature communale (art. 27). Dans ce domaine, notamment deux divergences importantes existent entre les régimes berno-prévôtois et jurassien: premièrement, la durée de la législature communale est actuellement de quatre ans à Moutier alors qu'elle est de cinq ans dans le canton du Jura ; deuxièmement, le calendrier électoral jurassien est défini pour toutes les communes dans la loi cantonale. Outre les conséquences liées au changement d'appartenance cantonale, cette divergence implique également un calendrier des élections différent puisque le début et la fin de ces législatures ne concordent en principe pas. Le concordat prévoit donc une règle pragmatique : les autorités prévôtoises en place à la date du transfert poursuivent leur mandat jusqu'à l'organisation des prochaines élections communales jurassiennes. Ainsi, selon le calendrier prévu avec une date de transfert au 1^{er} janvier 2026, le mandat des élus et élues prévôtois se prolongerait d'une année supplémentaire sans nouvelle élection.

3.2.8. Élections cantonales avant la date du transfert

Afin d'éviter une trop longue période sans représentation politique de la population prévôtoise, le concordat prévoit que les ressortissantes et ressortissants suisses et étrangers domiciliés à Moutier pourront, alors même que la commune sera encore bernoise, exercer leur droit de vote dans le cadre des élections organisées avant la date du transfert par le canton du Jura en vue de la constitution de ses autorités cantonales (art. 28).

Les Suissesses et les Suisses pourront participer, non seulement en qualité d'électrices et d'électeurs mais aussi en qualité de candidates et de candidats, à l'élection du Parlement et du Gouvernement jurassiens. Les ressortissantes et ressortissants étrangers pourront, si elles et ils remplissent les conditions de la loi jurassienne du 26 octobre 1978 sur les droits politiques (LDP)¹², voter pour des candidates et des candidats au législatif ou à l'exécutif jurassien. Ces personnes ne pourront en revanche pas briguer un mandat au niveau cantonal.

¹² RSJU 161.1

Les votations (dans les deux cantons) ainsi que d'éventuelles élections bernoises ne sont pas touchées par cette disposition.

3.2.9. Exécution du concordat

Le concordat prévoit plusieurs dispositions pour que le transfert de la commune de Moutier puisse se faire dans les meilleurs délais, de la manière la plus efficace possible et toujours dans l'intérêt des deux cantons et de leur population.

Le concordat règle le transfert de la commune de Moutier à différents égards uniquement dans les grandes lignes. Pour cette raison, plusieurs articles renvoient, pour les questions techniques, financières, administratives et juridiques, à des accords d'exécution que les deux gouvernements peuvent, au besoin, conclure après l'adoption du concordat par le peuple. En outre, le concordat prévoit, dans une liste non exhaustive, les domaines où des concrétisations semblent nécessaires (art. 30). Ces accords d'exécution préciseront le concordat et contiendront ainsi des dispositions plus détaillées. Ils ne nécessiteront plus l'approbation des deux parlements cantonaux (cf. art. 59 et 92, al. 2, let. a, de la Constitution du canton du Jura¹³ et art. 88, al. 4, de la Constitution du canton de Berne¹⁴). Si cela devait être nécessaire pour garantir un transfert efficace et une continuité de l'administration, ces accords pourront déroger au droit en vigueur, mais seulement pour une durée limitée.

3.2.10. Fin des processus

Les cantons de Berne et du Jura sont liés par une longue histoire. Dans le cadre d'une Conférence tripartite, présidée par les cheffes successives du Département fédéral de justice et police, les gouvernements du canton du Jura et du canton de Berne ont, avec la Déclaration d'intention de 2012, affirmé leur volonté commune de régler la Question jurassienne en accordant aux communes la possibilité de faire valoir, en votations populaires, leur droit quant à leur appartenance cantonale. Après que les habitantes et habitants de Moutier ont choisi en 2021 de rejoindre le canton du Jura et que toutes les autres communes du Jura bernois ont soit renoncé à un vote, soit décidé de rester dans le canton de Berne, le concordat concernant le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura constitue la dernière étape en vue du règlement institutionnel de la Question jurassienne. Cette volonté a été confirmée dans la Feuille de route signée le 22 septembre 2021.

Le concordat prévoit, à son article 35 (fin des processus), que les deux cantons mettent un terme définitif à tout différend territorial entre eux. Ils s'engagent au respect de leurs limites territoriales dans l'esprit de la paix confédérale, garantie par l'article 53 de la Constitution fédérale.

Côté jurassien, reste à mentionner dans ce contexte que le canton du Jura s'est engagé, dans la Feuille de route de 2021, à supprimer du texte de sa Constitution le contenu de l'article 138 (avec maintien d'une note de bas de page précisant que cet article n'a pas obtenu la garantie fédérale). Le Gouvernement a honoré son engagement en novembre 2023 lors de la signature du concordat. L'article 36 du concordat conditionne en outre l'entrée en vigueur du concordat à l'abrogation de l'article 139 de la Constitution jurassienne (cf. commentaire de l'art. 36).

¹³ RSJU 101

¹⁴ RSB 101.1

Côté bernois, une fois le transfert de Moutier mené à son terme, l'appartenance cantonale de toutes les communes du Jura bernois sera réglée définitivement. La loi sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB) sera également abrogée conformément à son article 18. Il n'existera ainsi plus de base légale pour d'autres votations relatives à l'autodétermination des communes du Jura bernois sur leur appartenance cantonale.

3.3. Prochaines étapes

Après l'adoption du concordat par les gouvernements bernois et jurassien, il sera transmis aux parlements des deux cantons pour approbation, sous la forme d'un arrêté du Parlement pour le canton de Jura, respectivement d'un arrêté du Grand Conseil pour le canton de Berne. Il sera ensuite soumis au corps électoral des deux cantons conformément à l'article 77, lettre f de la Constitution cantonale jurassienne, respectivement à l'article 61, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale bernoise et à l'article 10, alinéa 4, LAJB. En cas de décisions positives lors de chacune de ces étapes, le concordat sera porté à la connaissance de la Confédération et la modification territoriale sera soumise à l'approbation des Chambres fédérales conformément à l'article 53, alinéa 3, de la Constitution fédérale.

Dans le cas où le concordat serait rejeté par un corps électoral, les deux cantons reconnaîtraient que les processus décrits dans la Déclaration d'intention du 20 février 2012 sont arrivés à leur terme en ce qui concerne la commune de Moutier (art. 10, al. 2, de la Feuille de route du 4 février 2015, art. 11 de la Déclaration d'intention de 2012 et art. 12, al. 2, LAJB).

4. Commentaire des articles

Préambule

En vue du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, le canton de Berne et le canton du Jura concluent un concordat intercantonal portant sur la modification territoriale et fixant les principales modalités du changement de canton. Ce concordat se situe, dans la hiérarchie des normes, à un niveau supra-cantonal. Le préambule mentionne les bases légales sur lesquelles repose ce concordat.

Chapitre premier – Dispositions générales

Article 1 Objet

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 2 Transfert de la commune de Moutier

La commune de Moutier intégrera le canton du Jura dès la date du transfert (al. 1), date qui coïncidera avec la date d'entrée en vigueur du concordat (cf. art. 36). Conformément à l'annonce faite lors de la Conférence tripartite du 25 août 2022, il est prévu de fixer la date du transfert au 1^{er} janvier 2026. L'alinéa 2 précise l'aire géographique concernée par la modification territoriale tout en renvoyant à une carte 1 :100 000 de swisstopo figurant à l'annexe 1.

Article 3 Ordre juridique

En vertu de l'article 3, la commune de Moutier ainsi que son territoire sont, dès la date du transfert, soumis à l'ordre juridique jurassien (compétence et droit applicable). Par « commune de Moutier et

son territoire », il faut comprendre toutes les personnes (physiques et morales, de droit privé ou de droit public) et les choses (par exemple les immeubles) qui y sont rattachées.

Cette disposition est un principe qui peut souffrir d'exceptions, lesquelles se trouveront dans le droit fédéral, dans le concordat ou dans les accords d'exécution.

Article 4 Population et droit de cité

Cette disposition prévoit que les habitantes et habitants de la commune de Moutier deviennent habitantes et habitants du canton du Jura (al. 1) tout comme les titulaires du droit de cité de Moutier obtiennent le droit de cité jurassien et perdent en conséquence leur droit de cité bernois (al. 2). Enfin, la durée de résidence des personnes dans la commune de Moutier sera considérée comme résidence dans le canton du Jura. Elle sera ainsi prise en considération pour déterminer si elles peuvent obtenir la citoyenneté jurassienne et si elles sont titulaires des droits politiques (al. 3).

Article 5 Bourgeoisie

Le sort de la commune bourgeoise est juridiquement lié au territoire sur lequel elle se trouve, de sorte que son intégration dans le canton du Jura est une conséquence du transfert. Si la bourgeoisie souhaite conserver son statut de commune bourgeoise, elle sera soumise à la législation jurassienne sur les communes dès la date du transfert. Elle devra, en particulier, se conformer aux articles 101 et suivants de la loi jurassienne du 9 novembre 1978 sur les communes (LCom)¹⁵. Les personnes disposant d'un droit de bourgeoisie au sens du droit bernois acquièrent le statut de bourgeois de Moutier conformément aux dispositions du droit jurassien. Si la commune bourgeoise entend renoncer à intégrer le canton du Jura, elle devra être supprimée puisqu'il n'est pas possible qu'elle demeure bernoise sur un territoire devenu jurassien.

Article 6 Églises

Le canton de Berne reconnaît en tant qu'Églises nationales l'Église catholique chrétienne, l'Église catholique romaine et l'Église réformée évangélique alors que le canton du Jura ne reconnaît que les deux dernières. En droit jurassien, seules ces deux Églises sont considérées comme des collectivités de droit public dotées de la personnalité juridique (cf. art. 1^{er}, al. 1, de la loi jurassienne du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre l'Église et l'État [LREE]¹⁶). Quant à l'Église catholique chrétienne, elle ne sera pas reconnue comme collectivité de droit public dotée de la personnalité juridique et sera, par conséquent, soumise au droit privé (cf. art. 1^{er}, al. 1, et art. 2 LREE).

Les trois Églises nationales bernoises sont présentes, sous la forme de paroisses, sur le territoire de la commune de Moutier. En droit bernois, ces paroisses sont des collectivités de personnes auxquelles un territoire est attribué. La paroisse réformée évangélique de Moutier et la paroisse catholique romaine de Moutier couvrent toutes deux, jusqu'à présent, le territoire de plusieurs autres communes bernoises. En ce qui concerne l'Église catholique chrétienne, les fidèles domiciliés à Moutier font partie de la paroisse de Saint-Imier, qui couvre également le territoire de plusieurs autres communes bernoises. Le transfert de la commune municipale de Moutier aura ainsi des conséquences sur les paroisses, étant donné qu'elles sont définies également par leur territoire. Il s'agira de clarifier le statut futur des paroisses dont une partie du territoire se trouvera dans le canton du Jura et l'autre partie dans le canton de Berne. Aujourd'hui déjà, il existe des paroisses qui

¹⁵ RSJU 190.11

¹⁶ RSJU 471.1

couvrent avec satisfaction des communes ne se trouvant pas dans le même canton. Il en va par exemple ainsi de la paroisse catholique romaine qui couvre les localités jurassiennes de Vermes et d'Envelier ainsi que la commune bernoise d'Elay. Il appartiendra ainsi aux paroisses de choisir leur statut futur, en concertation avec les cantons. Pour ces raisons, le concordat se limite à prévoir une délégation aux gouvernements des deux cantons afin de régler dans un accord d'exécution les effets du transfert de la commune de Moutier sur les Églises et les paroisses mentionnées. L'alinéa 2 habilite les Églises à conclure directement entre elles une convention qui devra être approuvée par les gouvernements des deux cantons.

Chapitre II – Domaines de réglementation spécifiques

Section 1 – Droit applicable et compétences

Article 7 Procédures en cours

Les procédures pendantes à la date du transfert demeureront en principe de la compétence des autorités bernoises jusqu'à l'entrée en force de la décision ou du jugement.

La disposition concerne tous les domaines juridiques, y compris les procédures selon l'article 189, alinéa 2, du Code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)¹⁷. Sont également incluses les procédures menées par les autorités communales de Moutier. Ainsi, la contestation d'une décision non entrée en force sera traitée par l'autorité bernoise compétente.

Ce principe est tempéré par d'éventuelles réserves émanant du concordat lui-même, du droit fédéral ou formulées dans un accord d'exécution. En effet, le droit fédéral connaît de nombreuses dispositions qui prévoient un for ou une compétence spécifique. Ceci est notamment le cas pour les procédures de poursuite et de faillite selon la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹⁸, qui fixe les fors de poursuite (cf. art. 45 ss LP concernant le for ordinaire et fors spéciaux). À mentionner également les compétences fixées dans le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)¹⁹ et les dispositions du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)²⁰ en matière de protection de l'enfant et de l'adulte (cf. art. 315 et 442 CC). Ainsi, dans certaines circonstances, des exceptions au principe de la compétence bernoise selon l'alinéa 1 devront être convenues dans le cadre des accords d'exécution. Outre ces exceptions découlant du droit fédéral, il s'agit également de laisser aux gouvernements la possibilité de trouver des solutions pragmatiques dans certaines procédures administratives quand cela sera justifié. Des exceptions pourraient par exemple faire sens dans certaines procédures diligentées par la commune de Moutier ou dans lesquelles celle-ci est partie ou appelée en cause, lorsqu'elles ont un lien de territorialité étroit avec la commune ou avec ses tâches publiques ou encore lorsqu'elles ne déploient des effets qu'après la date du transfert et sur le long terme. Il se pourrait donc que, dans de telles situations, les autorités jurassiennes reprennent les procédures pendantes.

Si une décision entrée en force est remise en cause (par exemple au moyen d'une demande de révision), la compétence reviendra, sous réserve du droit fédéral ou de l'article 10 du concordat, aux autorités jurassiennes.

¹⁷ RS 321.0

¹⁸ RS 281.1

¹⁹ RS 272

²⁰ RS 210

En ce qui concerne le droit applicable, les procédures pendantes devant les autorités bernoises sont en principe soumises au droit bernois. Les autorités du canton de Berne sont autorisées à liquider les frais dans les procédures pendantes.

Article 8 Rapports juridiques existants assortis d'effets durables

L'article 8 se focalise sur les décisions réglant les rapports juridiques assortis d'effets à long terme, tels que les autorisations, les concessions, les certificats de capacité ou encore les patentes.

Le principe figure à l'alinéa 1 : de telles décisions doivent être renouvelées et adaptées au droit jurassien dans un délai de trois ans. Jusqu'à leur renouvellement, ces décisions sont valables et réputées conformes au droit jurassien. Dans ce contexte, il convient de préciser que, pour plusieurs professions, les conditions d'exercer sont régies avant tout par le droit fédéral (p.ex. loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires [LPMéd]²¹, la loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie [LPsy]²² ou encore la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats [LLCA]²³).

L'alinéa 2 précise que la LMI est appliquée si besoin par analogie. Sans cette précision, la LMI ne s'appliquerait pas aux conséquences résultant d'un changement d'appartenance cantonale d'une commune. Cette loi vise en effet à régler les situations transfrontières dans lesquelles une personne exerce une activité lucrative dans un canton et souhaite étendre son activité dans un autre canton. Le transfert de la commune de Moutier n'entraîne pas une telle situation puisque ce n'est pas l'activité qui se développe aussi au-delà des frontières cantonales, mais c'est l'appartenance cantonale de la commune sur laquelle l'activité est pratiquée qui change. L'application analogique de la LMI fait néanmoins sens dans le transfert de la commune de Moutier car cette loi, en plus de garantir un régime proportionnel dont les restrictions doivent être basées sur un intérêt public et s'appliquer de la même façon aux offreurs locaux, poursuit des buts comparables à ceux visés par la présente disposition du concordat. Dans les deux cas (lettres a et b), il s'agit de garantir à des personnes qui exercent déjà une certaine activité sous juridiction bernoise un accès libre et non discriminatoire au « marché » jurassien. Si d'ordinaire, la LMI couvre plusieurs éventualités comme l'offre de services, c'est avant tout sa dimension « droit d'établissement » qui sera pertinente dans le cadre du transfert de la commune de Moutier. Grâce au droit d'établissement, celui qui dispose d'une autorisation dans son canton d'établissement doit pouvoir s'établir dans le lieu de destination de son choix et pratiquer sur la base de cette autorisation. Ce droit concerne l'accès au marché du lieu de destination mais pas les conditions d'exercice de l'activité qui, elles, restent exclusivement régies par le droit du lieu de destination. Autrement dit, si une personne voit son autorisation être renouvelée, elle pourra exercer son activité mais devra le faire en se conformant à la législation jurassienne.

²¹ RS 811.11

²² RS 935.81

²³ RS 935.61

L'application si besoin par analogie de la LMI vaut pour les cas suivants :

- renouvellement prévu à l'alinéa 1 (cf. art. 2 et 3 LMI);
- lorsqu'une autorisation d'exercer ou d'exploiter est requise dans le canton du Jura mais non dans le canton de Berne. Il en va par exemple ainsi pour l'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres (cf. loi jurassienne du 24 octobre 2018 concernant les entreprises de pompes funèbres²⁴) ;
- reconnaissance des certificats de capacité (cf. art. 4 LMI).

La LMI confère aux particuliers la liberté d'accéder aux marchés des autres cantons. Elle institue une présomption d'équivalence des réglementations cantonales et communales. Elle part dès lors du principe que les intérêts publics préservés par la réglementation du lieu de provenance sont suffisamment protégés par celle-ci²⁵. L'autorité compétente jurassienne examinera donc en particulier si la réglementation bernoise protège suffisamment les intérêts publics en jeu. Si tel n'est pas le cas et si elle estime que les autres conditions prévues à [l'article 3 LMI](#) sont également réunies, elle examinera si la décision peut être renouvelée en application du droit jurassien. Si les conditions du droit jurassien ne sont pas satisfaites, la décision en cause ne sera pas renouvelée et cessera de déployer ses effets. Cela se fera par le biais d'une procédure simple, rapide et gratuite (cf. art. 3, al. 4, LMI). Un contrôle judiciaire sera possible sur recours.

Si la LMI s'appliquera par analogie aux cas précités, elle ne régira toutefois ni les conditions d'exercice (droits et obligations) ni les règles de police (par exemple les heures de fermeture), qui seront soumises au droit jurassien.

L'alinéa 3 règle le cas spécifique des concessions. Celles-ci devront être adaptées au droit jurassien selon les modalités fixées dans un accord d'exécution qui tiendra compte des questions particulières en rapport avec d'éventuels droits acquis (durée de validité, taux d'intérêts, etc.).

Article 9 Exécution des jugements et des décisions et aide aux victimes

Les alinéas 1 à 5 de l'article 9 traitent de l'exécution des jugements et des décisions exécutoires. Ces dispositions ne modifient toutefois pas la personne du débiteur ou du créancier : si une autorité administrative bernoise accorde une aide financière, l'État bernois demeure débiteur de cette aide ; si une autorité judiciaire bernoise prononce des frais judiciaires, l'État bernois demeure créancier de ces frais.

L'alinéa 1 prévoit le principe selon lequel les autorités jurassiennes exécutent les décisions et jugements en matière de droit public rendus par le canton de Berne. Pour le domaine civil, l'alinéa 2 renvoie, pour les jugements et décisions qui ne sont pas exécutés selon la LP, au CPC qui connaît des dispositions sur la compétence pour les mesures d'exécution (cf. art. 339 CPC). Lorsque sont en jeu des jugements ou des décisions dont l'exécution relève de la LP, l'alinéa 3 renvoie à celle-ci. La LP connaît en effet des dispositions sur le for de poursuite (art. 46 ss LP). La répartition de la compétence fera l'objet d'un accord d'exécution qui détaillera qui, des autorités bernoises ou jurassiennes, seront compétentes dans quelles situations. L'alinéa 4 prévoit une règle spécifique pour le domaine pénal, où les jugements et décisions rendus en la matière par des autorités bernoises sont exécutés par le canton de Berne. Cette compétence découle du droit fédéral qui prévoit, à l'article 372, alinéa 1, du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)²⁶, que les cantons

²⁴ RSJU 935.91

²⁵ MANUEL BIANCHI DELLA PORTA, CoRo – Droit de la concurrence, 2^e éd., Bâle 2013, N 15 ad art. 1 LMI et N 35 ad art. 2 I-VI LMI

²⁶ RS 311.0

exécutent les jugements rendus par leurs tribunaux pénaux. L'exécution en matière pénale comprend non seulement l'exécution des peines et des mesures mais aussi le prononcé et l'exécution des décisions judiciaires ou administratives ultérieures (par exemple, la prolongation du traitement ambulatoire [art. 63 CP] ou de l'interdiction d'exercer une activité [art. 67 CP] ou encore l'octroi du travail d'intérêt général [art. 79a CP] ou de la libération conditionnelle [art. 86 CP]).

L'alinéa 6 de l'article 9 traite, lui, de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)²⁷. La LAVI, en tant que droit fédéral, est applicable et régit notamment le domaine des prestations des centres de consultation (cf. les art. 9 ss et, plus particulièrement, l'art. 18 sur la répartition des coûts entre les cantons) ainsi que celui de l'indemnisation et de la réparation morale à apporter aux victimes d'infractions (cf. les art. 19 ss et, plus particulièrement, l'art. 26 sur le canton compétent). L'alinéa 6 de l'article 9 du concordat prévoit une règle de temporalité pour ce deuxième domaine : le canton de Berne demeure compétent pour l'indemnisation et la réparation morale résultant d'infractions qui ont été commises sur le territoire prévôtois avant la date du transfert. L'article 26, alinéa 2, LAVI est réservé pour les cas où l'auteur a agi ou si le résultat s'est produit en différents lieux.

Article 10 Impôts

L'article 10 régit les impôts au sens large du terme, comprenant l'impôt fédéral direct ainsi que les impôts cantonaux, communaux et de paroisse. Il prévoit de traiter les conséquences fiscales du changement de canton de la commune de Moutier comme si les contribuables domiciliés à Moutier déménageaient dans le canton de Jura. Les personnes imposables à Moutier sont ainsi soumises à la législation fiscale du canton du Jura dès la date du transfert (al. 1). Cette disposition fait écho à l'article 3 du concordat. Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les règles relatives au changement d'assujettissement des personnes physiques (art. 4b de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes [LHID]²⁸) et des personnes morales (art. 22 LHID) s'appliquent. Les procédures de recours, de rappel d'impôt, de révision ainsi que de correction, la taxation fiscale et la perception d'impôts en lien avec les années antérieures restent de la compétence des autorités bernoises et soumises au droit bernois (al. 2).

L'alinéa 3 précise que, même après son changement d'appartenance cantonale, la commune de Moutier reste titulaire des impôts communaux qui lui sont dus pour les années fiscales antérieures à la date du transfert. À titre d'exemple, si le canton de Berne perçoit, cinq ans après la date du transfert, un impôt communal portant sur une année antérieure à la date du transfert, il le reversera intégralement à la commune de Moutier. L'inverse est également vrai si le canton de Berne a encore des créances envers la commune de Moutier pour des années fiscales antérieures au changement de canton.

²⁷ RS 312.5

²⁸ RS 642.14

Article 11 Émoluments et débours

Jusqu'au changement d'appartenance cantonale, les prestations fournies par le canton de Berne restent soumises à émolument. Cependant, les prestations et interventions qui sont directement requises par le transfert de la commune dans le canton du Jura sont franches d'émoluments et de débours. À titre d'exemple, l'échange de plaques d'immatriculation pour les véhicules automobiles sera gratuit.

Section 2 – Tâches publiques

Article 12 École et formation

En principe, l'organisation de l'offre de formation pour les élèves résidant dans le canton de Berne, respectivement dans le canton du Jura (avec Moutier), relève de la compétence de chaque canton. Les cantons de Berne et du Jura s'engagent néanmoins à assurer une continuité dans la scolarisation des élèves suivant l'enseignement obligatoire dans la commune de Moutier (al. 1), et ce a minima pour une phase transitoire. Il appartient en principe aux communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves de décider de leur lieu de scolarisation dans leur propre canton. Pour le canton de Berne et conformément à la loi bernoise, les communes définissent leur organisation scolaire au sein du canton de Berne alors que la fréquentation scolaire intercantonale est régie par les conventions intercantionales. Un processus de décision a été initié en 2022 dans les communes bernoises concernées pour décider de leur organisation future. Les cantons ne garantissent donc pas un lieu d'enseignement mais une scolarisation continue, afin notamment de ne laisser de côté aucun élève scolarisé dans la commune de Moutier. Ils devront en particulier garantir, au besoin dans un accord d'exécution (cf. al. 2), le bon déroulement de l'année scolaire allant du 1^{er} août précédant au 31 juillet suivant la date du transfert. Un tel accord devra par exemple aussi régler la manière de financer cette année scolaire.

L'alinéa 2 permet également aux deux cantons de conclure des accords afin que les ressortissantes et ressortissants d'un canton puissent profiter de l'offre de formation obligatoire et postobligatoire de l'autre canton. Des accords d'exécution permettront en outre de régler de façon plus détaillée des questions en lien avec l'école et la formation.

Article 13 Prestations hospitalières attribuées au site de Moutier

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)²⁹ conditionne la prise en charge d'une prestation médicale ; il faut, en particulier, que la prestation soit dispensée par un fournisseur admis au sens des articles 35 et suivants LAMal. Pour offrir des prestations remboursées par l'assurance-maladie obligatoire, les établissements hospitaliers doivent répondre notamment aux conditions prévues par l'article 39 LAMal et, plus particulièrement, figurer sur la liste cantonale fixant les catégories d'hôpitaux en fonction de leurs mandats (art. 39, al. 1, let. e, LAMal). Ainsi, chaque canton établit sa planification hospitalière en attribuant aux établissements implantés sur ou en-dehors de son territoire des mandats de prestations. Le gouvernement bernois a attribué au site de Moutier (qui fait désormais partie intégrante de Réseau de l'Arc SA) des mandats pour les soins aigus somatiques et pour la psychiatrie. Avec l'article 13, alinéas 1 et 2, du concordat, le canton du Jura, en sa qualité de canton siège, ainsi que le canton de Berne, en tant que canton voisin du canton du Jura et de la commune de Moutier, attribuent les mêmes mandats de prestations au site de Moutier pendant une période limitée à cinq ans à compter du transfert de la commune. Ces

²⁹ RS 832.10

mandats attribués doivent correspondre à l'état des listes bernoises des hôpitaux au 14 juillet 2022 pour autant qu'ils y figurent toujours au moment du changement d'appartenance cantonale de la commune de Moutier. Ils restent ainsi valables pendant une période transitoire limitée à cinq ans à compter du transfert de la commune dans le canton du Jura. L'annexe 2 du concordat énumère les prestations attribuées au site de Moutier.

Article 14 Collaborations intercommunales

La commune de Moutier collabore jusqu'à présent avec d'autres communes bernoises, surtout sous forme de syndicats de communes, mais aussi sur des bases contractuelles. Le changement d'appartenance cantonale de Moutier soulève la question de savoir si ces coopérations doivent et peuvent être poursuivies. Cet article fournit la base pour que les collaborations intercommunales existantes puissent être maintenues si les communes concernées le souhaitent et si la matière se prête à une collaboration intercantonale. Il y a des cas dans lesquels cela ne sera toutefois pas adéquat ou pas possible (par exemple, dans le domaine du service social). En cas de maintien, la collaboration deviendra intercantonale et nécessitera l'implication, respectivement l'accord, des cantons. Ce caractère intercantonal entraîne des conséquences sur le régime juridique applicable à la collaboration et sur les modalités de celle-ci. Dans une telle situation, l'alinéa 2 habilite ainsi les gouvernements des deux cantons à régler ces aspects après avoir consulté les communes concernées.

Article 15 Sites pollués

Le territoire de Moutier recense plusieurs sites pollués, parmi lesquels certains sont contaminés et doivent faire l'objet d'un assainissement. En vertu de l'article 15, le canton du Jura reprend en principe la gestion de ces sites inscrits au cadastre bernois des sites pollués. Une telle reprise s'explique, d'une part, par un règlement conventionnel pour certains sites dont l'évolution future est d'ores et déjà connue aujourd'hui et, d'autre part, par le principe de continuité : souvent, les sites pollués requièrent un suivi au long cours et des études complexes dont la durée et les conclusions sont difficilement prévisibles, notamment en raison de l'évolution de la technique et de la législation applicable en la matière. S'agissant plus particulièrement de l'assainissement de la décharge de la Roche Hüsli, le droit bernois prévoit que celui-ci incombe en premier lieu à la commune de Moutier en tant que propriétaire et exploitante du site. Le droit jurassien prévoit des règles différentes quant aux compétences et à la répartition des charges. Un règlement spécifique interviendra entre les autorités cantonales jurassiennes et la commune de Moutier, sans implication du canton de Berne.

La reprise par le canton du Jura des sites pollués sis sur le territoire de la commune de Moutier connaît une exception : celle de l'assainissement du site de l'ancienne usine FRADEC SA (dont le numéro de site au cadastre bernois est 07000055 et figure en grande partie sur le feuillet n°2077 du ban de Moutier). L'assainissement de ce site devant a priori débuter avant le transfert, le canton de Berne assumera son suivi et sa part de financement jusqu'au terme de l'assainissement, quand bien même celui-ci interviendrait après la date du transfert.

Pour le surplus, le canton de Berne reconnaît devoir un montant de 2,8 millions de francs au canton du Jura pour les coûts engendrés par les mesures requises par les autres sites pollués. Un accord d'exécution pourra préciser les modalités techniques, financières, administratives et juridiques.

Section 3 – Partage des biens et adaptation des flux financiers

Article 16 Droit du canton du Jura

L'alinéa 1 définit le droit du canton du Jura : la part de la fortune bernoise à laquelle a droit le canton du Jura correspond à la part de la population de Moutier par rapport à la population du canton de Berne (cf. mode de calcul à l'annexe 3 au concordat). L'alinéa 2 définit la composition de la fortune nette. Les engagements envers les financements spéciaux et les fonds de capitaux de tiers (lettre b) englobent notamment le fonds des contributions de remplacement et les fonds de loterie, du sport et d'encouragement des activités culturelles.

Article 17 Règlement du droit

L'article 17 détermine les modalités du règlement du droit fixé à l'article 16.

Le terme d'immeuble utilisé à l'alinéa 1, lettre a, correspond à celui de l'article 655 CC. Sont en particulier visés les bâtiments, les terrains, routes, forêts, rivières ainsi que les ouvrages d'art (tunnels, ponts, grandes constructions de génie civil, etc.). Les immeubles (lettre a) et les participations (lettre b) sont énumérés de manière exhaustive à l'annexe 4 du concordat : sont transférés tous les immeubles situés sur le territoire de Moutier (annexe 4, chiffre 1) ainsi qu'une sélection de participations bernoises à des entreprises qui présentent un intérêt public pour le canton du Jura ou un lien de territorialité avec Moutier (annexe 4, chiffre 2), la sélection étant calculée également sur la base de la population de la commune de Moutier par rapport à la population totale du canton de Berne (cf. annexe 4, chiffre 3).

En ce qui concerne le fonds de contributions de remplacement, il y a lieu de préciser que les montants transférés et aujourd'hui affectés à un fonds spécifique bernois (tels que les fonds des contributions de remplacement et les fonds de loterie, du sport et d'encouragement des activités culturelles) seront, pour leur part, incorporés dans un fonds correspondant de l'État jurassien. Il en ira également ainsi des 2.8 millions de francs de participation du canton de Berne pour les sites pollués situés sur la commune de Moutier et inscrits au cadastre bernois des sites pollués (cf. art. 15 du concordat), lesquels seront imputés au fonds jurassien pour la gestion des déchets.

Article 18 Valeurs de référence

Les valeurs et chiffres déterminants pour tout le partage des biens sont ceux au 31 décembre de l'année qui précède le transfert de Moutier. Cette date se trouvant dans le futur, les valeurs de référence sont encore amenées à évoluer ces prochaines années, parfois de manière importante. Il n'est ainsi pas possible de procéder à des calculs précis actuellement.

Sont en principe déterminantes les valeurs comptables conformes au modèle comptable harmonisé 2 et selon le bilan officiel du canton de Berne. En se basant, de manière conséquente, sur des valeurs comptables qui sont calculées à partir d'un modèle comptable reconnu sur le plan international et appliqué dans les deux cantons, il est garanti que les biens sont transférés à des valeurs objectives, compréhensibles et fiables. En plus, tout autre mode de calcul conduirait à des grandes incertitudes nécessitant des estimations complexes, coûteuses et chronophages.

Des exceptions au principe de la valeur comptable MCH2 sont faites pour les routes, qui sont transférées sans contrepartie financière, et pour le bâtiment qui héberge actuellement le domaine du ceff ARTISANAT (Centre de formation professionnelle Berne francophone, filière artisanat, Pré Jean-Meunier 1) qui est transféré à une valeur réduite (cf. lettre b et mode de calcul à l'annexe 5). Ceci se justifie par l'historique de propriété de ce bâtiment ayant appartenu à la commune de Moutier avant d'être cédé au canton de Berne en 2003 à une valeur inférieure à la valeur comptable actuelle.

Article 19 Transfert des immeubles

Le transfert de propriété des immeubles au canton du Jura, avec effet à la date du transfert, nécessite une inscription au registre foncier, qui sera constitutive. Celle-ci sera formalisée dans les jours suivant la date du transfert. L'alinéa 2 habilite les gouvernements à régler les modalités du transfert des immeubles.

La réorganisation des administrations cantonales (dans le Jura bernois et à Moutier, respectivement dans le canton du Jura) est un défi pour les deux cantons. Afin de réaliser tous les déménagements et de poursuivre une activité des deux administrations sans heurt, les deux cantons doivent coordonner, le mieux possible, leurs planifications. En outre, l'alinéa 3 prévoit la possibilité pour le canton de Berne de continuer d'utiliser certains bâtiments au-delà de la date du transfert et pour une durée provisoire. Toutes ces modalités sont à régler dans un accord d'exécution.

Article 20 Revenus et charges découlant de partages et de répartitions basés sur les exercices précédant le transfert

Cette disposition règle les conséquences que le changement de territoire de la commune de Moutier a sur un certain nombre de flux financiers entre la Confédération et les cantons ainsi qu'entre les cantons de Berne et du Jura. En effet, certains flux se calculent sur la base de périodes antérieures au transfert. L'article 20, alinéa 1, tient compte de ce décalage temporel et prévoit que les revenus et les charges reviennent, respectivement sont imputables, au canton du Jura dès la date du transfert selon les principes de continuité et d'équité. Le cas particulier de la péréquation financière nationale est traité à l'article 21. L'alinéa 2 prévoit une délégation de compétence en faveur des gouvernements des deux cantons, notamment dans le but de régler les modalités (critères de calcul, durée du régime transitoire, moment du paiement) de l'adaptation des flux concernés (lettre a) ou de compléter la liste de l'annexe 6 (lettre b).

Article 21 Péréquation financière et compensation des charges entre la Confédération et les cantons

Cette disposition règle le droit du canton du Jura à une part annuelle des revenus du canton de Berne provenant de la péréquation financière et de la compensation des charges, si la Confédération ne règle pas spécifiquement les effets du changement de canton de la commune de Moutier sur le plan de la péréquation financière et de la compensation des charges au niveau fédéral. Pour la situation juridique selon le droit fédéral, cf. ci-dessus chiffre 3.2.6.2.

Le mécanisme de calcul prévu à l'alinéa 2 de cette disposition est le suivant : les paiements compensatoires nets par habitant sont approuvés chaque année par le Conseil fédéral après une consultation des cantons, puis publiés par l'Administration fédérale des finances. Les paiements du canton de Berne au canton du Jura pendant cette phase transitoire devront donc être calculés chaque année sur la base des paiements compensatoires fixés par le Conseil fédéral. La part annuelle que le canton de Berne reverse au canton du Jura est alors déterminée en multipliant le paiement compensatoire net total par habitant (qui comprend les paiements compensatoires de la péréquation des ressources, de la compensation des charges et des mesures temporaires) du canton du Jura par le chiffre de la population résidente permanente de la commune de Moutier (cf. art. 18, let. d).

Le calcul des paiements compensatoires se base sur une moyenne triennale des données qui se situent entre quatre et six ans dans le passé (années de calcul) par rapport à l'année de péréquation (année de référence). Les paiements compensatoires de l'année 2023 se basent donc sur les années 2017, 2018 et 2019. La première année du changement de canton (2026 selon le calendrier prévu) sera prise en compte progressivement et pour la première fois en 2030, à hauteur d'un tiers.

Pour l'année de référence 2031, les années de calcul comprendront les deux années après le transfert (2026 et 2027) (cf. illustration en page 9). C'est pourquoi, conformément à l'alinéa 3, le paiement du canton de Berne au canton du Jura est échelonné : au cours des quatre premières années, celui-ci se fera à 100 pour cent, la cinquième année à deux tiers et la sixième année à un tiers.

La part annuelle du canton du Jura aux revenus du canton de Berne provenant de la péréquation fédérale ainsi que le montant total revenant au canton du Jura pendant la phase transitoire ne peuvent actuellement pas encore être déterminés ; ils feront, chaque année de la phase transitoire, l'objet de calculs sur la base des paiements compensatoires fixés par le Conseil fédéral. Néanmoins et à titre d'exemple, la part annuelle versée par le canton de Berne au canton du Jura peut être estimée en se basant sur les derniers chiffres actuellement disponibles selon la simulation de l'Administration fédérale des finances (année de référence 2023 avec la moyenne triennale des années de calcul 2017, 2018 et 2019) : le paiement compensatoire net du canton du Jura s'élève à CHF 2'104 en 2023 ; multiplié par le nombre d'habitants de Moutier (7'262), la part qui reviendrait au canton du Jura se monterait à environ CHF 15,3 millions pour l'année de référence 2023.

Si, pour chaque année de la phase transitoire, les paiements compensatoires revenant au canton du Jura restaient identiques au paiement fixé pour l'année de référence 2023 (ce qui ne sera pas le cas), le montant total des versements du canton de Berne au canton du Jura pendant la période transitoire s'élèverait à environ CHF 76,5 millions (15,3 millions à 100 % x 4 années + 15,3 millions à 66,6 % + 15,3 millions à 33,3 %).

Article 22 Créances et dettes entre le canton de Berne et la commune de Moutier

L'article 22 règle la répartition des flux entre le canton de Berne et la commune de Moutier. Afin d'illustrer le mécanisme prévu, on peut recourir à l'exemple de la péréquation financière et la compensation des charges découlant de la législation bernoise (cf. loi bernoise du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges [LPFC])³⁰.

La commune de Moutier participera au système péréquatif bernois pour la dernière fois lors de l'année précédant le transfert. Elle recevra donc, cette année-là, des prestations complémentaires dans le cadre de la péréquation financière ainsi que des prestations complémentaires dans le cadre des mesures pour les communes particulièrement chargées. La base de calcul de la compensation des charges repose sur les chiffres de l'année qui précède l'année d'exécution (cf. art. 23, al. 1, LPFC). Cela signifie que les dépenses de l'année précédant la date du transfert ne seront prises en considération que lors des décomptes de l'année suivant la date du transfert. Les obligations et les avoirs résultant de ces décomptes seront donc facturés ou versés à la commune de Moutier durant l'année qui débutera à la date du transfert.

Article 23 Caractère définitif

La section 3 du deuxième chapitre, avec ses dispositions détaillées précisées dans les annexes 3 à 6, fixe les règles du partage des biens et de l'adaptation des flux financiers entre les cantons de manière définitive. Dans la mesure où les chiffres et valeurs déterminants pour le partage des biens sont ceux au 31 décembre de l'année qui précède le transfert, le caractère définitif du partage des biens nécessite des engagements du canton de Berne afin d'assurer que la situation financière du

³⁰ RSB 631.1

canton, surtout concernant les biens et participations à transférer, ne soit pas modifiée unilatéralement au détriment du canton du Jura (al. 3).

Section 4 – Dispositions préalables à la modification territoriale

Article 24 Adaptation anticipée des actes communaux

À la date du transfert, la commune de Moutier entrera dans un nouvel ordre juridique. Il est dès lors essentiel qu'elle procède à l'adaptation de son droit communal afin de le rendre, si besoin, conforme au droit jurassien. Ce procédé devrait – dans l'intérêt des citoyennes et citoyens – garantir dans toute la mesure du possible la poursuite de l'activité de l'administration sans heurt.

Pour que la commune soit en état de fonctionner dès son changement d'appartenance cantonale, elle doit réviser, avant la date du transfert, une liste exhaustive d'actes communaux, jugés prioritaires, et les mettre en vigueur dès la date du transfert (al. 1, lettres a-c).

Le régime prévu à l'alinéa 2 permet à la commune de Moutier de mettre en vigueur déjà avant la date du transfert, dans son règlement d'organisation (RO), des règles spécifiques à l'adoption des actes selon l'alinéa 1 (décisions des organes compétents ; modalités concernant les votations communales en vue de l'adoption des actes cités). Ces règles peuvent déroger au droit bernois, afin de simplifier les procédures d'adoption et de garantir une mise en vigueur à temps des actes cités.

L'alinéa 3 tient compte des différences entre le droit jurassien et le droit bernois quant à la titularité des droits politiques : le droit jurassien garantit, contrairement au droit bernois, la titularité des droits politiques aux personnes étrangères si elles réunissent certaines conditions. Pour éviter que les futurs actes communaux de Moutier soient adoptés seulement par une partie du corps électoral, à l'exclusion des ressortissantes et ressortissants étrangers, le concordat déclare le droit jurassien applicable de manière anticipée.

L'alinéa 4 contient une règle de procédure. Comme il s'agit d'adapter les actes communaux au droit jurassien alors que la commune est encore bernoise, il est nécessaire de prévoir que d'éventuels litiges en rapport avec l'adoption de ces actes, y compris en rapport avec les modifications du RO selon l'alinéa 2, soient traités non pas par les autorités bernoises, mais par les autorités jurassiennes. L'alinéa 4 déroge donc, de manière transitoire, au principe de la territorialité et aux compétences du droit cantonal (bernois et jurassien). Ceci ne vaut que pour les modifications du RO en vue de l'adaptation au droit jurassien. Les modifications ordinaires du RO, qui n'ont pas de lien avec le transfert et l'adoption des actes communaux, restent soumises à la compétence bernoise.

L'alinéa 5 permet à la commune de Moutier d'adopter son budget de l'année débutant à la date du transfert et d'arrêter son plan financier avant la date du transfert, tout en précisant que ce processus doit se faire en appliquant par analogie les principes prévus aux alinéas précédents.

L'article 36, alinéa 2, du concordat permettra de faire entrer en vigueur cette disposition avant la date du transfert.

Article 25 Adaptation de la réglementation fondamentale en matière de construction

L'article 25 régit spécifiquement l'adaptation de la réglementation fondamentale en matière de construction (plan d'aménagement local : plan de zones et règlement sur les constructions). En vertu de l'alinéa 1, la commune pourra réaliser les travaux y relatifs avant la date du transfert en application du droit jurassien et de la procédure jurassienne. Cette adaptation pourra entrer en vigueur, au plus tôt, à la date du transfert. Compte tenu toutefois de l'ampleur de la tâche à accomplir pour adapter cette réglementation et des aléas liés à la procédure d'approbation, il est indispensable que la commune puisse poursuivre cette tâche au besoin au-delà de cette date.

L'article 36, alinéa 2, du concordat permettra de faire entrer en vigueur cette disposition avant la date du transfert.

Article 26 Adaptation des autres actes communaux

Les actes communaux non cités aux articles 24 et 25 sont, au besoin, adaptés au droit jurassien après la date du transfert selon les règles et procédures jurassiennes, en principe dans un délai de deux ans. Durant cette période, les actes à adapter demeurent applicables, le droit supérieur contraire étant réservé. Si certains actes sont déjà conformes au droit jurassien, leur adaptation ne sera pas nécessaire.

Article 27 Législature communale

Selon le calendrier prévu, la date du transfert ne concordera ni avec la fin de la législature communale prévôtoise (fin 2026) ni avec le début de la législature communale jurassienne (début 2028). En outre et contrairement au canton de Berne, qui laisse cette liberté aux communes, la loi jurassienne fixe impérativement la date des élections des autorités communales (cf. art. 22, al. 2, LDP). La durée de la législature jurassienne est par ailleurs de cinq ans et non quatre comme dans le canton de Berne. Il est donc nécessaire de prévoir ce qu'il advient du mandat des autorités prévôtoises qui sera en cours lors du transfert. L'article 27 dispose, de façon pragmatique, que les autorités prévôtoises en place poursuivent leur mandat jusqu'à l'organisation des élections au niveau communal dans le canton du Jura. Selon le calendrier envisagé, cet article aurait pour conséquence de prolonger d'une année le mandat des Prévôtoises élues et des Prévôtois élus en automne 2022, soit jusqu'à la fin de l'année 2027.

L'alinéa 2 a pour but d'éviter que les actes adoptés durant cette période puissent être remis en cause ultérieurement au motif d'une irrégularité dans la composition des autorités.

Article 28 Élections cantonales avant la date du transfert

Cette norme permet aux personnes domiciliées à Moutier de prendre part, en qualité de candidates et d'électrices, aux élections organisées par le canton du Jura en vue de la constitution de ses autorités cantonales (Parlement et Gouvernement), avant même que la commune de Moutier ne soit officiellement intégrée au canton du Jura (al. 1). Selon le calendrier prévu, lequel fait coïncider la date du transfert avec le début de la législature 2026-2030, les citoyennes et citoyens prévôtois pourront ainsi participer à l'élection du Parlement et du Gouvernement jurassiens en fin d'année 2025.

La titularité, l'exercice et les modalités des droits politiques sont réglés par le droit jurassien (al. 2). Cela signifie, en particulier, que les ressortissantes et ressortissants étrangers ont, s'ils remplissent les conditions prévues par la loi jurassienne, le droit de vote en matière cantonale (cf. art. 3 LDP). Elles ou ils peuvent ainsi prendre part aux élections cantonales en qualité d'électrices ou d'électeurs mais non de candidates ou candidats.

L'alinéa 3 implique, à l'instar de l'article 4, alinéa 3, que la résidence dans la commune sera considérée comme résidence dans le canton du Jura et ainsi prise en considération afin de déterminer si la durée minimale de résidence dans le canton du Jura par la LDP est donnée (trente jours pour les Suisses et Suissesses et un an pour les étrangers et étrangères). Cette loi accorde le droit de vote aux étrangers et aux étrangères ayant vécu dix ans en Suisse et un an dans le canton du Jura (cf. art. 3, al. 1, LDP) ; dès lors, une personne étrangère résidant depuis dix ans en Suisse et depuis un an à Moutier pourra participer à l'élection des membres du Parlement et du Gouvernement jurassiens.

Il est ici précisé que la participation à ces élections impliquera également la faculté de faire, à Moutier, dans les limites du droit bernois applicable notamment à l'utilisation du domaine public, toute la propagande entourant normalement l'organisation de telles élections. Il sera ainsi possible entre autres de placarder des affiches jurassiennes sur le territoire de la commune de Moutier ou d'y organiser des débats impliquant la participation de candidates et candidats domiciliés à Moutier ou dans le canton du Jura.

Conformément à l'article 39, alinéa 3, de la Constitution fédérale, le concordat empêche les électrices et les électeurs domiciliés dans la commune de Moutier de participer à des élections complémentaires dans le canton de Berne dont l'entrée en fonction interviendrait à compter de la date du transfert (al. 4) et d'exercer deux fonctions pour lesquelles ils ou elles auraient été élues lors d'un scrutin populaire (al. 5). Ainsi, si une personne est par exemple membre du Grand Conseil bernois et élue au Parlement jurassien, elle devra démissionner de son mandat bernois avant la séance constitutive du Parlement jurassien qui aura lieu, selon la loi jurassienne, le troisième mercredi de décembre 2025 (art. 23, al. 1, LDP).

L'article 36, alinéa 2, du concordat permettra de faire entrer en vigueur cette disposition avant la date du transfert.

Chapitre III – Exécution du concordat

Article 29 Institutions paraétatiques

Le changement d'appartenance cantonale de la commune de Moutier pourra avoir des impacts, notamment au niveau de la répartition des biens, sur certaines institutions paraétatiques. Tel sera en particulier le cas pour les établissements cantonaux d'assurance immobilière et de prévention (l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention de la République et Canton du Jura [ECA Jura] et l'Assurance immobilière Berne [AIB]), qui sont habilités à conclure des accords entre eux (al. 1). Au cas où la nécessité d'un accord s'imposerait également à d'autres institutions, l'article 29, alinéa 2, prévoit que celles-ci ont, le cas échéant, la compétence de régler les questions qui se posent par le biais d'accords particuliers. Elles devront cependant informer au préalable les gouvernements de leurs démarches.

Article 30 Accords d'exécution

L'article 30 habilite les gouvernements des deux cantons à prévoir, en vue de la mise en œuvre du concordat, des règles dans des accords complémentaires au concordat, accords nommés « accords d'exécution ». Du fait de la délégation aux exécutifs, les accords concernés n'auront plus à recevoir l'approbation des législatifs des deux cantons ni du corps électoral.

L'alinéa 1 se réfère aux articles du concordat qui prévoient expressément la possibilité de conclure de tels accords. L'alinéa 2 prévoit une délégation de compétence plus générale mais limitée à la réglementation des questions techniques, financières, administratives et juridiques découlant du concordat. Cet alinéa énumère de façon exemplative une série de domaines dans lesquels des accords pourraient être conclus. Puisqu'il n'est, à ce jour, pas établi si et dans quelle mesure des accords seront nécessaires, les termes utilisés se veulent généraux. Il en va par exemple ainsi de la notion d'« affaires sociales » (let. a) laquelle peut concerner des domaines divers comme l'encouragement à la jeunesse, les addictions, l'aide aux victimes d'infraction, l'accueil extra-familial, les avances et recouvrement de créances des pensions alimentaires ou encore l'aide sociale. L'alinéa 3 permet aux accords d'exécution de déroger, pour une durée limitée et de manière exceptionnelle, au droit bernois et jurassien.

En vertu de l'alinéa 4, les gouvernements des deux cantons pourront, dans des domaines spécifiques et précis, déléguer leur compétence de conclure des accords d'exécutions à leur

direction, respectivement à leur département compétent. Cet alinéa permet également aux gouvernements des deux cantons d'intégrer d'autres collectivités publiques en tant que parties aux accords d'exécution.

Enfin, l'alinéa 5 prévoit une consultation obligatoire de la commune de Moutier lorsqu'un accord d'exécution la concerne particulièrement. Tel pourrait notamment être le cas d'un accord portant sur l'organisation des transports publics ou d'un accord au sujet d'institutions culturelles suprarégionales dont le siège est à Moutier. La commune sera en outre informée des accords d'exécution qui auront un impact sur elle et sa population.

Article 31 Collaboration entre les cantons

Cette disposition garantit que les deux cantons collaboreront lors de l'élaboration des accords d'exécution et coordonneront au mieux le transfert de la commune et la réorganisation des unités cantonales. Elle permet en particulier aux services des deux cantons de collaborer étroitement pour assurer la continuité de l'administration et du service public sur le territoire de Moutier.

L'article 36, alinéa 2, du concordat permettra de faire entrer en vigueur cette disposition avant la date du transfert.

Article 32 Transfert de données

L'article 32 régit le transfert de données, à la lumière de la législation sur la protection des données.

L'alinéa 1 indique quelles autorités se communiquent quelles données et dans quel but elles sont habilitées à les traiter. Les données doivent être nécessaires à l'exécution du concordat ou des accords d'exécution, et traitées dans ce dessein.

L'alinéa 2 règle les conditions pour le transfert des données personnelles et des données sensibles (cf. la définition des termes aux articles 2 et 3 de la loi bernoise du 19 février 1986 sur la protection des données [LCPD]³¹ et à l'article 14 de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel [CPDT-JUNE]³²). Le traitement de données sensibles est régulièrement soumis à des exigences plus strictes en matière de base légale : de telles données peuvent être traitées si l'admissibilité repose clairement sur une base légale (base légale directe) ou si l'accomplissement d'une tâche définie par la loi l'exige impérativement (base légale indirecte). Pour ces raisons de légalité, l'alinéa 2 énumère, au moyen d'une liste exemplative (« notamment »), les autorités qui traitent, en vue de l'accomplissement de leurs tâches légales, des données sensibles. Le terme « autorité » doit être compris dans un sens large. Pour le surplus, il y a toujours lieu de démontrer que la nécessité de traiter ou transférer des données sensibles s'impose au regard du principe de la proportionnalité.

L'alinéa 4 se concentre sur les conditions temporelles de ce transfert de données : il doit avoir lieu à la date du transfert ou après celle-ci, mais pourra être anticipé dans les domaines où cela est nécessaire pour assurer la continuité de l'activité administrative. À cette fin, l'article 36, alinéa 2, du concordat permet de faire entrer en vigueur cette disposition avant la date du transfert.

Les alinéas 3 et 5 n'appellent pas de commentaire particulier.

³¹ RSB 152.04

³² RSJU 170.41

Chapitre IV – Dispositions finales

Article 33 Procédure en cas de lacune ou de différend

Cette disposition indique la procédure à suivre en cas de lacune ou de différence d'interprétation entre les cantons. Si la divergence ne peut être résolue au niveau intercantonal, l'intervention de la Confédération en qualité de médiatrice peut être requise. La Confédération reste ainsi, en sa qualité de médiatrice, garante du bon déroulement du transfert.

Article 34 Procédures d'approbation

L'article 34 expose le cheminement que doit suivre le concordat pour être approuvé. Il est souhaité que les parlements des deux cantons soient appelés à se prononcer le même jour, dans la mesure du possible. Ce cheminement répond à des exigences issues du droit constitutionnel fédéral et du droit cantonal propre aux cantons de Berne et du Jura.

L'approbation de l'Assemblée fédérale porte uniquement sur la modification territoriale (cf. art. 53, al. 3, de la Constitution fédérale). Le concordat doit être porté à la connaissance de la Confédération mais les dispositions réglant et mettant en œuvre la modification territoriale ne nécessitent pas son approbation. Cette situation permet ainsi, au besoin, de mettre en vigueur certains articles avant l'approbation de la modification territoriale par les Chambres fédérales (cf. art. 36, al. 2, du concordat).

Article 35 Fin des processus

Cette disposition concrétise l'un des principes figurant dans la Déclaration d'intention portant sur l'organisation de votations populaires dans la République et Canton du Jura et le Jura bernois concernant l'avenir institutionnel de la région adoptée le 20 février 2012 par les exécutifs jurassien et bernois, à savoir le règlement politique du conflit jurassien (cf. art. 2 de la Déclaration d'intention). Elle se base en outre sur les principes et processus fixés dans la Feuille de route portant sur le transfert de la commune de Moutier au sein de la République et Canton du Jura signée le 22 septembre 2021 par les exécutifs bernois et jurassien. Elle garantit le respect, par les deux cantons, de leurs limites territoriales dans l'esprit de la paix confédérale (cf. art. 53, al. 1, de la Constitution fédérale).

Article 36 Entrée en vigueur

L'article 36 prévoit que la date d'entrée en vigueur du concordat est fixée d'entente entre les gouvernements des deux cantons (al. 1). Elle coïncide avec la date du transfert sous réserve de l'alinéa 2. Par ailleurs, l'entrée en vigueur est soumise à la condition de l'abrogation de l'article 139 de la Constitution jurassienne (al. 3). Cette condition émane de la Feuille de route portant sur le transfert de la commune de Moutier au sein de la République et Canton du Jura signée le 22 septembre 2021 par les exécutifs bernois et jurassien. Le corps électoral jurassien sera donc appelé, en même temps que le concordat lui sera soumis, à accepter l'abrogation de l'article 139 de la Constitution jurassienne. Conformément à la Feuille de route de 2021, le texte de l'article 138 de la Constitution jurassienne sera définitivement supprimé une fois le concordat signé par les deux gouvernements.

Plusieurs dispositions doivent pouvoir entrer en vigueur de manière anticipée avant la date du transfert, notamment les articles suivants : art. 12 (École et formation), 19 (Transfert des immeubles), 23 (Caractère définitif), 24 (Adaptation anticipée des actes communaux), 25 (Adaptation de la réglementation fondamentale en matière de construction), 28 (Élections cantonales avant la date du transfert), 31 (Collaboration entre les cantons), 32 (Transfert de

données). Ces dispositions rendent par exemple possible certaines démarches, nécessaires à la constitution des organes compétents (art. 27 et 28), à la préparation du droit communal (art. 24 et 25) et au déroulement fiable du partage des biens (art. 23), ou qui servent à préparer le transfert des immeubles (art. 19) et la poursuite sans heurt de l'activité administrative (art. 32). Pour ces raisons, l'alinéa 2 prévoit la possibilité d'une mise en vigueur anticipée de certaines dispositions ainsi que des accords d'exécution y relatifs, une fois le concordat adopté par les deux législatifs et par vote populaire dans les deux cantons.

Annexes

Annexe 1

L'annexe 1 avec sa carte n'appelle pas de commentaire particulier.

Annexe 2

L'annexe 2 présente, en l'état au 14 juillet 2022, les listes hospitalières du canton de Berne dont il est question à l'article 13.

Annexe 3

L'annexe 3 expose le mode de calcul de la part démographique déterminante pour définir le droit du canton du Jura sur la fortune nette du canton de Berne.

Annexe 4

L'annexe 4 contient trois chiffres :

- Le premier chiffre énumère de manière exhaustive les immeubles transférés au canton du Jura ;
- Le deuxième chiffre énumère de manière exhaustive les sociétés dont des parts de participations bernoises sont transférées au canton de Jura ;
- Le troisième chiffre présente le mode de calcul de la part qui reviendra au canton du Jura des participations des sociétés listées au chiffre deux précité. Une distinction est faite entre les actions (pour les sociétés anonymes) et les parts sociales (pour les sociétés coopératives).

Annexe 5

L'annexe 5 contient la formule pour calculer la valeur de l'immeuble Pré Jean-Meunier 1 (Centre de formation professionnelle Berne francophone, ceff ARTISANAT).

Annexe 6

L'annexe 6 liste de manière exhaustive les flux financiers concernés par l'article 20.

5. Acte du Parlement relatif à l'approbation du concordat et à l'abrogation de l'article 139 de la Constitution jurassienne

Le concordat ayant été adopté par les gouvernements des deux cantons, il est désormais transmis au Parlement jurassien pour approbation. Compte tenu de l'article 36, alinéa 3, du concordat qui conditionne l'entrée en vigueur de cet accord intercantonal à l'abrogation de l'article 139 de la Constitution jurassienne, le Parlement est invité à se prononcer, sous la forme d'un acte relatif, d'une part, à l'approbation du concordat et, d'autre part, à l'abrogation de l'article 139. Conformément à l'article 77, lettres b et f, de la Constitution du canton du Jura, cet acte sera soumis au vote populaire. L'acte, le concordat et l'abrogation de l'article 139 de la Constitution jurassienne seront ensuite publiés dans le recueil systématique des lois jurassiennes.

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature

Le transfert de la commune de Moutier au sein du canton du Jura était un objectif majeur du Programme de législature 2021-2025 du Gouvernement. Si comme l'aurait souhaité le Législatif, un accueil de la cité prévôtoise en 2024 s'est avéré impossible en raison de la complexité institutionnelle et des nombreuses démarches requises, le Gouvernement déploie tous ses efforts pour assurer que Moutier sera partie intégrante du canton du Jura au premier jour de la prochaine législature, le 1^{er} janvier 2026.

7. Effets pour le canton du Jura

7.1. Remarques liminaires

Le présent chapitre s'attache à décrire les effets les plus importants découlant du concordat pour le canton du Jura. Cela étant, cet acte de nature législative ne traite pas de façon exhaustive tous les domaines d'activité de l'État ; il y a des domaines, importants en pratique, qui ne font pas l'objet de normes dans le concordat et pour lesquels un règlement interviendra soit dans des accords d'exécution, soit dans la législation jurassienne, soit directement au niveau pratique.

Par conséquent, les paragraphes qui suivent ne prétendent naturellement pas à l'exhaustivité. En outre, il y a lieu de préciser que les présentes lignes ont été rédigées selon les informations connues au 14 novembre 2023, de sorte que plusieurs paramètres sont susceptibles d'évoluer d'ici le vote du Parlement jurassien. Ce dernier sera naturellement informé de ces évolutions afin de se prononcer en toute connaissance de cause.

7.2. Effets sur l'organisation

7.2.1. En général

L'accueil de la commune de Moutier dans le canton du Jura engendre d'importantes répercussions sur l'organisation de l'État puisque ce dernier verra, d'une part, son territoire s'agrandir d'environ deux pour cent (2 %) et, d'autre part, sa population augmenter de près de dix pour cent (10 %). Ces changements auront des conséquences, à plus ou moins long terme, sur l'effectif de l'administration cantonale jurassienne (ci-après : « ACJU »), les unités administratives, la manière de gérer certaines tâches publiques et les perspectives d'avenir.

7.2.2. Au niveau du personnel et des unités administratives

Le transfert de la ville de Moutier dans le canton du Jura mobilisera inmanquablement les unités de l'administration cantonale. Cette sollicitation ira crescendo jusqu'à la date du transfert, voire au-delà durant une période limitée. Le personnel en place sera mobilisé en premier lieu. Même si des collaborations naîtront entre les unités administratives des deux cantons, l'État jurassien devra faire appel, avant et après le transfert, de façon plus ou moins provisoire, à des ressources humaines supplémentaires. Tel est d'ores et déjà le cas pour certaines unités administratives.

Conformément aux garanties données lors de la campagne relative au vote sur l'appartenance cantonale de la ville de Moutier, le personnel administratif bernois répondant à certains critères et souhaitant changer d'employeur se verra proposer un poste de travail au sein de l'ACJU. Les modalités détaillées seront réglées dans une base légale qui sera transmise au Parlement durant la première partie de l'année 2024. L'effectif du personnel de l'État jurassien devra être renforcé et cette dynamique permettra d'absorber, au moins en partie, la charge supplémentaire d'activités et de prestations entraînée par l'intégration d'une nouvelle commune, de ses citoyennes et citoyens et l'agrandissement du territoire cantonal.

A ce stade, il est encore trop difficile de chiffrer précisément l'augmentation du personnel et des charges y relatives, certains paramètres financiers étant en cours d'évaluation et dépendant d'orientations politiques à venir sur plusieurs thématiques. Bien entendu, une pesée d'intérêts sera réalisée afin de contenir les dépenses de l'État.

S'agissant plus particulièrement de l'organisation géographique des unités administratives jurassiennes, certaines seront déplacées à Moutier. Il en ira ainsi du Service des contributions, du Service de l'informatique, du Contrôle des finances et de l'Office des sports. La réunion des sections du Service des contributions sur un site unique à Moutier permettra, au-delà d'un déménagement, d'optimiser l'organisation et le fonctionnement de cette importante unité administrative.

Une étude, actuellement en cours, vise à définir l'organisation et l'aménagement des futurs locaux qui seront occupés par ces unités administratives à Moutier, en adéquation avec les standards cantonaux et les besoins des unités concernées par un déménagement. Une étroite coordination sera bien évidemment mise en place avec le canton de Berne en ce qui concerne le retrait des unités administratives bernoises à Moutier et l'arrivée des entités jurassiennes.

7.2.3. Au niveau des affaires à traiter

Le transfert de la commune de Moutier augmentera le nombre des affaires juridiques et administratives à traiter. Ceci résulte avant tout de l'augmentation de la population et de l'agrandissement du territoire de l'État jurassien et, pour une part toutefois infime, des normes convenues entre les deux cantons.

Toutes les procédures entamées après la date du transfert seront de la compétence des autorités jurassiennes. Il en ira autrement des procédures pendantes à la date du transfert : celles-ci demeureront de la compétence des autorités bernoises jusqu'à l'entrée en force de la décision ou du jugement. Les autorités jurassiennes seront en principe chargées d'exécuter les décisions et jugements rendus par les autorités bernoises en matière de droit public, les autorités bernoises demeurant toutefois compétentes pour exécuter ceux rendus en matière pénale. Il s'agit là des principes retenus dans le concordat intercantonal, lesquels pourront naturellement souffrir d'exceptions qui pourraient être souhaitées dans le cadre de l'élaboration des accords d'exécution ou rendues nécessaires de par l'application du droit fédéral (par exemple, en matière de procédure civile ou d'exécution relevant du droit des poursuites et de la faillite).

Par conséquent, le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura implique de fait que l'administration et les instances judiciaires jurassiennes seront appelées à traiter de nouvelles affaires et à exécuter certaines décisions bernoises.

7.2.4. Au niveau de l'éducation

7.2.4.1. Scolarité obligatoire

L'existence des établissements scolaires des degrés primaire et secondaire I à Moutier est naturellement garantie. Ils s'intégreront dans l'organisation actuelle de l'école jurassienne.

Comme le Gouvernement l'a toujours affirmé et en accord avec les autorités de Moutier, les écoles prévôtoises pourront continuer d'accueillir des élèves en provenance des communes bernoises avoisinantes, moyennant le cas échéant la conclusion d'accords d'exécution ou de conventions intercantionales. La proposition jurassienne s'appuie sur la Convention scolaire régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR/RSA 2009)³³ signée par plusieurs cantons, dont ceux du Jura et de Berne.

L'école secondaire de la Courtine à Bellelay constitue un exemple intercantonal qui fonctionne parfaitement depuis plus de quarante ans et qui n'a jamais été remis en question. Les élèves bernois et jurassiens partagent les mêmes bancs d'école et peuvent ensuite poursuivre leur formation dans les filières postobligatoires de leur canton respectif.

La responsabilité d'organiser et d'assurer l'offre en lien avec la scolarité obligatoire incombe toutefois aux communes bernoises et la décision finale leur appartient souverainement.

³³ Convention scolaire régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (RSA 2009 ; RSJU 410.104).

7.2.4.2. Formation postobligatoire

L'accueil d'une nouvelle commune dans le canton du Jura a également des répercussions sur les formations postobligatoires. Les collaborations intercantionales dans le domaine de la formation constituent déjà une réalité à ce jour ; leur pertinence et leur efficacité ne sont plus à démontrer. Nombreuses et nombreux sont les élèves jurassiens qui accomplissent une formation dans le canton de Berne tout comme les élèves bernois qui se forment dans le canton du Jura, ceci sans parler des jeunes en formation des autres cantons.

Le canton de Berne a annoncé en juillet 2022 le déménagement du ceff ARTISANAT à Bienne dès la rentrée d'août 2026 alors que le déplacement de l'École de maturité spécialisée (EMSp) au sein du Gymnase français de Bienne, établissement auquel elle est rattachée, est déjà effectif depuis la rentrée d'août 2022.

A la suite de cette annonce, les cantons de Berne et du Jura ont, conformément à leurs engagements, instauré un groupe de travail chargé d'analyser et de discuter globalement de la répartition entre eux de l'offre de formation postobligatoire, y compris pour la période de transition qui caractérisera l'avant et l'après transfert. La Direction de l'instruction publique et de la culture bernoise et le Département de la formation, de la culture et des sports jurassien se sont déjà accordés sur les principes suivants au sujet des élèves domiciliés à Moutier et des apprentis et apprenties fréquentant une entreprise formatrice sise à Moutier :

- Quelle que soit la durée et la nature de la formation postobligatoire entamée à la rentrée d'août 2023, celle-ci s'est faite pour la dernière fois sous le modèle bernois usuel, même si les élèves et/ou les entreprises formatrices de Moutier seront domiciliés en territoire jurassien à partir du 1^{er} janvier 2026 ;
- A la rentrée d'août 2024, les futurs apprentis et futures apprenties et élèves du degré secondaire II (école de commerce, ECG, gymnase-lycée) auront le libre choix du lieu de formation postobligatoire, dans les cas où la formation est offerte dans les deux cantons de Berne et du Jura. Pour un certain nombre de formations professionnelles, ce libre choix n'existe pas car les lieux de formation font déjà l'objet d'une collaboration intercantonale ;
- Quant à la rentrée d'août 2025, les élèves et apprentis (c'est-à-dire les entreprises formatrices) de Moutier seront plutôt orientés vers les écoles jurassiennes, à l'exception des élèves prévôtois choisissant une formation gymnasiale, qui auront toujours le libre choix entre le gymnase à Bienne et le lycée à Porrentruy. Ces points seront réglés dans un accord d'exécution.

Les deux cantons ont pour dessein de préserver au maximum les synergies intercantionales existantes. Aujourd'hui déjà, plus de 300 élèves jurassiens se forment dans le canton de Berne, dont 200 dans les métiers de l'artisanat à Moutier, et quelque 175 élèves bernois fréquentent la division artisanale du CEJEF à Delémont³⁴.

³⁴ Ces chiffres sont ceux de l'année scolaire 2022-2023.

L'analyse menée permettra de dégager un scénario visant à assurer l'équivalent d'une division du CEJEF à Moutier, sous une forme ou sous une autre. Dans tous les cas, des filières de formation artisanale continueront d'être organisées à Moutier, dans le bâtiment Pré Jean-Meunier 1 qui sera repris par le canton du Jura dès la date du transfert. A noter encore qu'il est prévu que le ceff ARTISANAT conserve ses filières et son organisation à Moutier jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

7.2.5. Au niveau de la santé publique

La commune de Moutier accueille un site hospitalier qui, ces dernières années, a fait l'objet de plusieurs restructurations, en particulier sur le plan organisationnel. En effet, ce site regroupait la société « Hôpital de Moutier SA » et l'unité Moutier de la société « Réseau de l'Arc SA » (auparavant nommée « Hôpital du Jura Bernois SA »³⁵). Depuis le mois de juin 2023, la société « Hôpital de Moutier SA » a fusionné avec la société « Réseau de l'Arc SA »³⁶. L'hôpital de Moutier fait donc désormais partie intégrante de cette société. Le canton de Berne, Swiss Medical Network et l'assureur maladie Visana s'en partagent l'actionariat avec pour objectif de développer un nouveau système de soins de santé entièrement intégrés. Il n'est pas prévu que le canton du Jura devienne actionnaire du Réseau de l'Arc SA.

En 2022, le canton du Jura a renouvelé sa liste hospitalière du secteur somatique aigu. Dans ce cadre, il a attribué à l'ancienne société « Hôpital de Moutier SA » un certain nombre de mandats de prestations dès le 1^{er} janvier 2023, soit trois ans avant le transfert prévu en 2026.

Au moment du changement d'appartenance cantonale de la commune de Moutier, les listes hospitalières jurassiennes seront revues afin de reconnaître, durant une période transitoire de cinq ans au maximum, les mêmes mandats de prestations que le canton de Berne avait alors attribués à l'ancien Hôpital de Moutier SA et à l'ancienne unité Moutier du Réseau de l'Arc SA.

Le site hospitalier basé à Moutier pourra, en complément des soins de santé mentale d'ores et déjà dispensés, continuer à proposer à la population, au-delà de la date du transfert, des prestations de soins somatiques aigus. Par la suite, les deux cantons procéderont à une révision concertée de leurs listes hospitalières respectives pour le site de Moutier, adaptées aux besoins de la population de chaque canton.

En parallèle, les autorités jurassiennes souhaitent intégrer la modification territoriale à leurs réflexions portant sur l'organisation et la localisation des soins psychiatriques dans le canton du Jura.

Quant au Service Mobile d'Urgence et de Réanimation jurassien (SMUR), celui-ci sera également étendu au territoire de Moutier pour renforcer la chaîne de sauvetage.

³⁵ Feuille officielle suisse du commerce n°16 du 24 janvier 2023

³⁶ Feuille officielle suisse du commerce n°121 du 26 juin 2023

7.2.6. Au niveau de la sécurité publique

L'organisation de la sécurité publique du canton dans son ensemble doit être revue en raison de l'arrivée d'un nouveau centre urbain. Les prérogatives en matière de présence policière, de temps d'intervention, de gestion de la centrale d'engagement et du transfert des appels devront ainsi être adaptées.

Conformément à la loi jurassienne sur la police cantonale (LPol)³⁷, la commune de Moutier pourrait, si elle le souhaitait, se doter d'une police municipale. Le canton du Jura fonctionne sur le principe du partage de compétences et ne connaît actuellement pas le concept de police unique en vigueur dans le canton de Berne. Dans le cadre du Plan équilibre 22-26, des réflexions concernant un éventuel regroupement des polices cantonale et municipales sont toutefois en cours. Des discussions ont lieu avec les communes concernées ainsi qu'avec les autorités communales de Moutier.

La reprise de l'exploitation de la prison sise à Moutier ainsi que, le cas échéant, son affectation font actuellement d'objet d'une étude au sein du canton du Jura.

Un Service d'Incendie et de Secours (SIS) est également assuré à Moutier. Afin de garantir la sécurité du futur territoire intercantonal et en adéquation avec la conception « Sapeurs-pompiers 2030 » de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP), le canton du Jura souhaite maintenir cette collaboration afin que le SIS de Moutier puisse conserver son centre de renfort (CR) avec ses principales missions, tant pour la ville de Moutier que pour les communes bernoises avoisinantes qu'il dessert actuellement. Si cette coopération intercantonale n'est pas souhaitée par l'Assurance Immobilière Berne, le périmètre d'intervention se concentrera sur le territoire de la commune de Moutier au moment de rejoindre le canton du Jura et le centre de renfort ne pourra être conservé dans sa forme actuelle. Au niveau des tâches communales de lutte contre les incendies, les collaborations intercommunales existantes en matière de sapeurs-pompiers pourront également être maintenues, voire développées. Cette responsabilité et la décision incombent toutefois en premier lieu aux communes concernées. Dans tous les cas, la sécurité continuera d'être assurée sur le territoire de Moutier comme c'est le cas aujourd'hui.

7.2.7. Au niveau des Églises

Aujourd'hui, deux paroisses intercommunales sont physiquement présentes sur le territoire prévôtois : la paroisse catholique romaine et la paroisse réformée évangélique. Les Catholiques chrétiens de Moutier fréquentent une paroisse sise à Saint-Imier. Ces trois paroisses regroupent des fidèles issus de plusieurs communes du Jura bernois.

Le transfert de la commune de Moutier impliquera, dès lors, une certaine réorganisation des paroisses présentes sur le territoire de la commune de Moutier. Celles-ci devront en particulier décider si elles souhaitent poursuivre leur organisation actuelle sous la forme d'une paroisse intercantonale. Le cas échéant, les conséquences de ce caractère intercantonal devront être réglées dans des accords d'exécution, en concertation avec les paroisses concernées, ou dans des conventions conclues entre les Églises et approuvées par les exécutifs des deux cantons.

³⁷ RSJU 551.1

Dans tous les cas, et dans la mesure où le canton du Jura ne reconnaît pas, en qualité de collectivité de droit public, l'Église catholique chrétienne, les membres de celle-ci qui sont domiciliés dans la commune de Moutier continueront, tout comme la communauté catholique chrétienne du canton du Jura, à fréquenter la paroisse de Saint-Imier.

7.2.8. Au niveau du développement territorial

La commune de Moutier occupe une superficie de 19.61 km² et, au 31 décembre 2022, comptait 7'189 habitantes et habitants. Dès l'entrée en vigueur de la modification territoriale, la superficie du canton du Jura augmentera de 2,3 pour cent (2,3 %) et sa population d'environ dix pour cent (10 %).

Le transfert de la commune de Moutier nécessite, pour le canton du Jura, de définir les principes d'aménagement du territoire qui seront appliqués à la commune. Pour ce faire, une nouvelle fiche dans le Plan directeur jurassien a été élaborée, mise en consultation et est en cours d'examen à la Confédération. L'idée d'une telle fiche a été discutée préalablement avec la Confédération, le canton de Berne et les autorités prévôtoises. Cette fiche a un contenu ciblé et limité à l'essentiel. Elle évoque par exemple le statut de pôle régional qu'obtiendra Moutier et qui lui permettra de prétendre à une certaine dynamique en termes de développement démographique et d'emplois. Elle donne également la possibilité à la ville d'établir une zone d'activités d'intérêt cantonal. L'objectif est d'adopter cette nouvelle fiche le plus rapidement possible afin que la commune de Moutier puisse se lancer dans la révision de son Plan d'aménagement local en se référant déjà au Plan directeur cantonal jurassien.

Lors de la prochaine révision ordinaire du Plan directeur cantonal jurassien qui devrait intervenir à l'horizon 2030-2035, cette nouvelle fiche, au caractère transitoire, n'aura plus lieu d'être. Le canton du Jura adoptera à terme un Plan directeur cantonal incluant la commune de Moutier de la même façon que le reste du territoire jurassien.

7.2.9. Au niveau des districts et de la réforme des institutions

Le transfert de la commune de Moutier entraînera de fait une réforme des institutions dans le canton du Jura, réforme qui se déroulera en deux phases.

Dans un premier temps, il sera proposé de modifier la Constitution jurassienne afin que la commune de Moutier forme un district ainsi que, durant une période transitoire correspondant à une législature de cinq ans, une nouvelle circonscription pour l'élection du Parlement. Selon les statistiques de la population au 31 décembre 2021, la commune de Moutier élit sept parlementaires sur soixante³⁸. Dans ces conditions, le quorum naturel, qui désigne la part de voix nécessaires à une liste pour obtenir un siège lors de la première répartition des sièges, serait de 12,5 pour cent (12,5 %). D'après le Tribunal fédéral, un quorum naturel supérieur à dix pour cent (10 %) n'est en principe plus compatible avec le système de représentation proportionnelle³⁹. Ainsi, la ville de Moutier n'aura pas à terme un nombre d'habitantes et d'habitants suffisant pour former, seule, une circonscription électorale permanente au sein de l'État jurassien. Elle pourra fonctionner ainsi durant

³⁸ Les chiffres déterminants pour l'élection en 2025 du Parlement cantonal seront ceux arrêtés au 31 décembre 2023 (cf. art. 31, let. b, de la loi sur les droits politiques [RSJU 161.1]).

³⁹ ATF 143 I 92 consid. 5.2, traduit au JdT 2017 I 119

une période transitoire, la jurisprudence permettant de tenir compte de motifs notamment historiques, fédéralistes, culturels et linguistiques.

Dans un deuxième temps et une fois la population prévôtoise représentée au sein du Parlement cantonal, il s'agira de finaliser la réforme des institutions soit par la création d'un cercle électoral unique sur le territoire cantonal, soit par l'instauration d'une nouvelle méthode de distribution des mandats parlementaires qui garantisse une représentation équitable de l'ensemble de la population jurassienne.

7.2.10. Au niveau de la modernisation de l'État

Au-delà de l'accueil à proprement parler d'une nouvelle commune au sein de la République et Canton du Jura, ce projet constitue une opportunité réelle de repenser, dans sa globalité, l'organisation interne du canton.

A l'heure où l'objectif est de ramener les comptes de l'État jurassien à l'équilibre simultanément à l'accueil de Moutier, l'arrivée de près de 10 pour cent (10 %) de population supplémentaire constitue une opportunité à saisir.

Afin de gagner en efficacité et dans une volonté d'améliorer continuellement la qualité des prestations à la population, les processus internes seront systématiquement analysés afin d'offrir des solutions actuelles et innovantes, en adéquation avec les différents projets de digitalisation en cours dans les services de l'administration ainsi que par la mise en place de nouvelles prestations en ligne pour l'ensemble de la population.

C'est notamment l'objectif du projet de modernisation de l'État qui a été transmis au Parlement jurassien parallèlement au Plan équilibre 22-26. Les synergies entre l'accueil de Moutier et la modernisation de l'État permettront d'avoir une véritable approche transversale de manière plus globale.

7.3. Effets sur les finances

7.3.1. Au niveau du partage des biens

Lors de la création de la République et Canton du Jura puis lors du changement d'appartenance cantonale de la commune de Vellerat, le partage des biens a été réglé bien des années après la date effective de création, respectivement de transfert. En ce qui concerne le transfert de la commune de Moutier et notamment la question sensible du partage des biens, ce dernier se soldera rapidement après la date du transfert, en raison notamment des normes d'ores et déjà fixées dans le concordat. Les deux gouvernements ont en effet choisi de régler la question du partage des biens directement dans le concordat afin de clarifier immédiatement les droits et devoirs de chaque canton. En effet, la présence sur le territoire de Moutier de nombreux immeubles appartenant au canton de Berne et desservant l'ensemble de la région administrative du Jura bernois nécessitait de définir en priorité la destinée de ces différents bâtiments et ainsi d'arrêter les principes applicables au partage des biens avant même le changement d'appartenance cantonale de la cité prévôtoise.

Comme le partage des biens se calculera sur la base des chiffres et valeurs à la fin de l'année précédant le transfert, le montant définitif du partage des biens ne peut pas encore être déterminé et exposé aujourd'hui. Nonobstant, il est possible d'en réaliser une simulation sur la base des chiffres de l'année 2021 (cf. chapitre 3.2.6.1, pages 7 à 8 du présent message).

Le concordat prévoit que le canton du Jura a droit à une part proportionnelle de la fortune nette du canton de Berne (d'après la simulation pour l'année 2021 : 6,3 millions). La fortune au bilan de l'État jurassien augmentera ainsi dans la même proportion. Le règlement de ce montant par le canton de Berne ne se fera pas en argent, mais par le transfert de tous ses immeubles situés à Moutier et d'une sélection de ses participations (cf. liste à l'annexe 4, chiffre 2, du concordat). A l'exception des routes et de l'immeuble sis Pré Jean-Meunier 1, qui accueille actuellement le ceff artisanat, les autres bâtiments, terrains, ouvrages d'art et participations mentionnés dans les annexes du concordat, seront transférés au canton du Jura à leur valeur comptable MCH2 (en 2021 : 14,03 millions). Ces valeurs varieront jusqu'à la date de référence en fonction des investissements qui seront encore consentis par le canton de Berne ainsi que des amortissements. La différence entre le droit du canton du Jura et la valeur de tous les biens transférés sera réglée par un versement monétaire qui influencera les liquidités de l'État jurassien (en 2021 : 6,3 millions – 14,03 millions = 7,73 millions à verser par le canton du Jura au canton de Berne).

Les biens transférés seront portés à l'actif du bilan jurassien. Il est possible qu'une différence quant à la façon d'évaluer ces biens existe entre les cantons du Jura et de Berne en fonction de l'affectation des immeubles et des participations au patrimoine administratif, respectivement au patrimoine financier. En effet, seules les valeurs indispensables à l'accomplissement des tâches publiques peuvent composer le patrimoine administratif. Il appartiendra ainsi aux autorités jurassiennes de définir, le moment venu, lesquels de ces biens rempliront ou non ces exigences.

A noter également que les montants transférés et aujourd'hui affectés à un fonds spécifique bernois seront incorporés dans un fonds correspondant jurassien.

Une fois le partage des biens complètement exécuté, le résultat ainsi que les plus-values ou moins-values liées à l'évaluation des biens seront affectés au fonds créé en vue du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, conformément à la loi portant création de ce fonds adoptée par le Parlement jurassien en date du 15 février 2023 (ci-après : fonds Moutier). Le solde de ce fonds – qui totalisera l'ensemble des coûts de fonctionnement liés au transfert de Moutier dans le canton du Jura au moment de sa dissolution – pourra alors se trouver en situation excédentaire ou déficitaire. Le résultat pourra par conséquent influencer le compte de fonctionnement de l'État par l'inscription d'un produit ou d'une charge extraordinaire au moment de la dissolution du fonds Moutier, soit au plus tard dans les deux ans qui suivront l'exécution complète du partage des biens.

7.3.2. Au niveau de la péréquation financière et de la compensation des charges

Selon les chiffres communiqués par le canton de Berne, les coûts liés au territoire ainsi qu'à la population de Moutier totalisent quelque 50 millions de francs par an⁴⁰ alors que l'impôt prévôtois (hors impôts sur les mutations et sur les véhicules) représente des recettes fiscales totales de l'ordre de 26 millions de francs pour l'État bernois⁴¹. Ces chiffres démontrent à eux seuls la nécessité pour un canton de pouvoir bénéficier de la péréquation fédérale afin de disposer des ressources financières lui permettant de s'acquitter de ses tâches publiques.

Compte tenu des nombreux choix encore à opérer, il n'est cependant, à ce jour, pas possible de déterminer les coûts supplémentaires que l'arrivée de Moutier provoquera sur le budget de fonctionnement du canton (cf. chapitre 7.3). Le montant de 50 millions de francs, articulé par le

⁴⁰ MÜLLER PHILIPPE, «Das Geld fließt praktisch nur in eine Richtung», in : BZ Berner Zeitung, 10.04.2017

⁴¹ Communiqué de presse du 30.05.2017 du canton de Berne

canton de Berne, constitue une base indicative. Il ne peut cependant pas être transposé dans l'environnement jurassien sans réserves. En effet, la répartition des coûts entre le canton et les communes ainsi que la péréquation financière cantonale ne sont pas similaires dans les deux cantons. L'intégration de la commune de Moutier dès le 1^{er} janvier 2026 et les effets financiers de ce transfert ne pourront être déterminés qu'une fois les choix politiques opérés et le plan financier y relatif finalisé.

La simulation réalisée par l'Administration fédérale des finances démontre que, si les données de la commune de Moutier étaient déjà intégrées aux données jurassiennes, le canton du Jura recevrait, pour l'année de référence 2023, une somme supplémentaire au titre de la péréquation des ressources de l'ordre de 28 millions de francs. Cependant, sans modification immédiate du potentiel de ressources, les données résultant de la modification territoriale ne seront prises en compte qu'avec un décalage de plusieurs années. Ce n'est qu'à partir de l'année 2032 que les effets seront intégralement corrigés (cf. chapitre 3.2.6.2).

Cette question a été étudiée par le groupe d'experts responsable de l'élaboration du rapport sur l'évaluation de l'efficacité du système péréquatif national ainsi que par l'organe de pilotage politique de la péréquation financière réunissant la Confédération et les cantons. Dans ses prises de position, le Département fédéral des finances a indiqué au Gouvernement jurassien que, si les deux instances reconnaissaient les conséquences financières pour le canton du Jura, la prise en compte du changement de canton dès l'année de référence 2026 nécessitait une modification légale. Il lui a alors recommandé d'élaborer une solution bilatérale avec le canton de Berne.

La solution bilatérale convenue avec le canton de Berne figure à l'article 21 du concordat. Comme déjà expliqué, elle prévoit qu'à défaut d'un règlement spécifique de la péréquation financière fédérale par la Confédération, le canton du Jura aura droit, pendant une durée de six ans à compter de la date du transfert, à une part des revenus du canton de Berne provenant de la péréquation financière et de la compensation des charges.

Considérant le fait que la commune de Moutier dispose d'un potentiel de ressources inférieur aux moyennes des cantons de Berne et du Jura, les deux gouvernements ont convenu, durant la phase transitoire de six ans, de fonder l'accord sur l'indice des ressources du canton du Jura (qui prendra progressivement en compte Moutier) sans toutefois compenser immédiatement la baisse du potentiel de ressources jurassien engendrée par le changement de canton de la commune de Moutier.

Les montants des paiements compensatoires par habitant fixés par le Conseil fédéral pour l'année de référence 2023 se montent à 1'036 francs pour le canton de Berne et à 2'104 francs pour le canton du Jura. Sur la base de la simulation de l'AFF, il est également possible de déterminer le montant par habitant en tenant compte de la baisse du potentiel de ressources jurassien. En raison de la baisse de l'indice de ressources jurassien, le montant par habitant pour l'ensemble du canton du Jura devrait augmenter de l'ordre de 157 francs par habitant pour se situer à 2'261 francs.

L'accord prévoit que la part annuelle du canton du Jura est calculée en multipliant le paiement compensatoire net par habitant du canton du Jura (2'104 francs) avec la population résidente permanente de la commune de Moutier (7'262 hab.), une compensation intégrale des effets de la péréquation ne pouvant être réglée bilatéralement avec le canton de Berne.

Si les paiements compensatoires revenant au canton du Jura restaient identiques au paiement fixé pour l'année de référence 2023 (ce qui ne sera pas le cas), les effets financiers de l'article 21 du concordat pourraient être déterminés comme il suit :

Population résidente permanente de la commune de Moutier
 Paiement compensatoire net par habitant du canton du Jura

7262 (31.12.2021)
 2104 (paiement compensatoire 2023)

	Droit JU (part BE)	RPT fédérale JU	Total
Année 2026 (100% BE)	15'279'248.00	0.00	15'279'248.00
Année 2027 (100% BE)	15'279'248.00	0.00	15'279'248.00
Année 2028 (100% BE)	15'279'248.00	0.00	15'279'248.00
Année 2029 (100% BE)	15'279'248.00	0.00	15'279'248.00
Année 2030 (66.6% BE / 33.3 JU)	10'175'979.17	9'466'666.67	19'642'645.83
Année 2031 (33.3% BE / 66.6% JU)	5'087'989.58	18'933'333.33	24'021'322.92
TOTAUX PHASE TRANSITOIRE DE 6 ANS (2026 à 2031)	76'380'960.75	28'400'000.00	104'780'960.75
Année 2032 (100% JU)	0.00	28'400'000.00	28'400'000.00

L'accord conclu avec le canton de Berne sous l'égide de la Conférence tripartite constitue ainsi une solution minimale et subsidiaire, c'est-à-dire à défaut d'un règlement spécifique par la Confédération des effets du changement de canton de la commune de Moutier sur le plan de la péréquation financière et de la compensation des charges entre la Confédération et les cantons.

Seule une modification législative au niveau fédéral permettrait de tenir compte, dès le 1^{er} janvier 2026, des effets complets provoqués par la baisse supplémentaire de l'indice des ressources du canton du Jura et des nouvelles charges liées à la commune de Moutier qui lui reviendront dès lors intégralement.

Le canton du Jura examinera l'opportunité d'une approche fédérale pour initier une modification de la législation afin de corriger cette situation au regard des buts poursuivis par le système de la péréquation.

7.3.3. Au niveau des autres coûts

L'intégration d'une ville de plus de 7'000 habitantes et habitants n'est pas sans influence sur le compte de fonctionnement de l'État. Bien que les rentrées fiscales, les taxes, la péréquation financière et les émoluments impliqueront des recettes supplémentaires, les charges augmenteront, elles aussi, dans des proportions qui sont actuellement en cours de détermination.

Les subventions accordées aux entités paraétatiques, aux associations et fondations ainsi qu'aux sociétés culturelles et sportives pourront se voir adaptées à la nouvelle situation. Les enveloppes budgétaires devront, elles aussi, être revues en fonction des prestations qu'elles devront fournir à une population plus importante. Sans prétendre à l'exhaustivité, les domaines suivants seront notamment impactés : culture et sports, améliorations énergétiques et environnementales, santé, promotion du sport, agriculture, environnement, formation, prestations sociales, mobilité douce et transports publics.

Il y a lieu également de mentionner les charges d'entretien et de protection qui augmenteront en raison de l'accroissement du territoire, que ce soit celles liées à l'entretien des routes et des chemins, des forêts et pâturages, ou encore des cours d'eau et étangs.

D'autres coûts induits, certes moins importants et liés à la gestion administrative, apparaîtront, par exemple au niveau des licences informatiques, des locaux (archives, entrepôts, stockages) et du matériel pour les années suivant l'arrivée de Moutier.

La reprise des immeubles du canton de Berne à Moutier provoquera elle aussi des coûts d'investissement afin d'adapter les bâtiments aux besoins des services. Il en découlera également des dépenses périodiques pour l'entretien courant de ces immeubles (frais de conciergerie, énergies, entretien, assurances, etc.).

Ces nouvelles dépenses seront compensées en partie par la libération de certains locaux actuellement loués par le Canton du Jura. Tel pourrait par exemple être le cas des baux à loyer des locaux du Service des contributions aux Breuleux ou de ceux du Service de l'informatique et de l'Economat cantonal à Delémont. Concernant les services hébergés dans des bâtiments propriété de l'État, la libération de certaines surfaces ouvrira la porte à d'éventuelles relocalisations.

L'administration devra également assurer certaines prestations et interventions directement requises par le transfert de la ville de Moutier, pour lesquelles il ne sera pas prélevé d'émoluments et de débours, à l'exemple du changement des plaques d'immatriculation.

Enfin, la participation des Prévôtoises et Prévôtos à des élections cantonales avant la date du transfert impliquera des coûts tout à fait modestes liés à la préparation et au déroulement du scrutin ainsi qu'au dépouillement.

À ce stade, le coût du transfert de la ville de Moutier est en cours d'évaluation et certains paramètres financiers dépendent d'orientations politiques à venir sur plusieurs thématiques. La phase de projet actuellement en cours permettra d'identifier et de planifier l'étape de mise en œuvre. C'est seulement à ce stade qu'une estimation plus précise des dépenses sera possible. Les montants exacts seront soumis pour décision en temps voulu dans les autorisations de dépenses des organes compétents.

7.4. Effets sur l'économie

L'accueil de la ville de Moutier aura un effet fiscal direct, le champ d'application de la législation fiscale s'étendant à un nouveau périmètre de contribuables.

Dans les autres domaines économiques, les effets seront davantage indirects. Les entreprises prévôtoises, lesquelles étaient au nombre de 500 et offraient 3'489 emplois en 2021⁴², pourront adhérer aux associations faïtières jurassiennes ou rester dans celles interjurassiennes, telles que la Fédération des Entreprises Romandes de l'Arc jurassien (FER-Arcju). Pour les entreprises affiliées à la Caisse de compensation du canton de Berne, elles seront transférées automatiquement à la Caisse de compensation du Jura avec effet au 1^{er} janvier 2026, à l'exception de celles qui quitteront la Caisse bernoise de leur propre chef avant le 31 août 2025 pour une autre caisse professionnelle ou interprofessionnelle. Les partenariats mis en place par l'industrie ne devraient pas être touchés dans une large mesure par le transfert de la commune. En effet, les entreprises situées à Moutier se développent depuis plusieurs décennies dans un environnement régional qui ne dépend quasiment pas de l'appartenance cantonale de la commune à laquelle elles sont rattachées. Elles

⁴² Office fédéral de la statistique (OFS), tableau consultable en ligne à l'adresse suivante : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/industrie-services/entreprises-emplois/structure-economie-entreprises.assetdetail.26665325.html>

pourront toutefois bénéficier de nouveaux outils de promotion qui seront mis à disposition de ces dernières pour participer à leur développement en matière d'innovation notamment.

S'agissant des activités réglementées, le concordat prévoit que les autorisations d'exercer et d'exploiter sont soumises à renouvellement si besoin en application par analogie de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI). L'utilisation de ce régime issu du droit fédéral permet d'assurer à la fois l'accès libre et non discriminatoire au marché ainsi que le respect de la liberté économique.

Depuis plusieurs années, le canton du Jura a dynamisé son économie en diversifiant son tissu économique afin de le rendre moins dépendant d'un secteur en particulier. Aujourd'hui, le résultat est probant : le secteur tertiaire ainsi que celui des technologies numériques et digitales se sont développés de façon réjouissante. L'économie prévôtoise, particulièrement spécialisée dans l'industrie des microtechniques, pourra, elle aussi, tirer avantage des mesures de diversification mises en œuvre par le canton du Jura. Des synergies positives découleront du savoir-faire des entreprises prévôtoises et jurassiennes et profiteront à l'ensemble de la région.

L'arrivée de Moutier dans le canton du Jura rapproche un peu plus la ville du bassin économique de la métropole bâloise qui bénéficie au canton du Jura. Dans le même registre, les entreprises prévôtoises pourront également nouer des relations privilégiées avec le Parc suisse d'innovation dont un site se trouve à Delémont, à sept minutes à peine de Moutier.

Une nouvelle forme de soutien pourra être proposée aux entreprises prévôtoises. La promotion économique jurassienne, de par sa proximité et son accessibilité, leur offrira de nouvelles perspectives.

7.5. Effets sur les communes

7.5.1. Sur les communes en général

L'arrivée de la commune de Moutier aura assurément des incidences sur les prestations délivrées par l'État et donc sur la péréquation financière et la compensation des charges entre les communes. Il n'est, à ce stade, pas possible de déterminer de façon suffisamment certaine et objective l'ampleur et la portée de ces répercussions. En effet, le mécanisme complexe de la péréquation financière et de la compensation des charges repose sur de nombreuses variables qui peuvent fluctuer de façon plus ou moins conséquente d'année en année. S'agissant de la ville de Moutier, de nombreuses données demeurent pour l'heure inconnues (notamment en raison de la protection des données) et dépendent, dans une large mesure, de décisions politiques à venir, tant au niveau cantonal que communal. Il n'est pas exclu que, dans le cadre de la péréquation financière indirecte, un nouvel équilibre doive être recherché et par conséquent, que certaines clés de répartition soient modifiées. Dans tous les cas, une phase de transition de quelques années sera nécessaire.

En cas d'intérêt, des synergies pourront émerger au niveau intercommunal entre les communes jurassiennes et la commune de Moutier. Il se peut par exemple que cette dernière soit intéressée à s'associer à d'autres communes jurassiennes pour effectuer des prestations d'intérêt public.

7.5.2. Sur la commune de Moutier

Dès la date du transfert, la commune de Moutier sera intégrée à la République et Canton du Jura. Elle basculera ainsi dans l'ordre juridique jurassien, tout en ayant une position et un rôle respectant son importance démographique et économique.

Si la commune de Moutier sera formellement jurassienne à compter de la date du transfert, cette transition se fera toutefois par étape dès la votation populaire du concordat intercantonal. En effet, durant une période transitoire, la commune de Moutier et sa population pourront être soumises, en fonction des procédures et des domaines juridiques en jeu, à deux ordres juridiques cantonaux. A titre d'exemple, la commune de Moutier devra parfois appliquer la législation jurassienne avant la date du transfert, notamment lorsqu'elle adaptera son règlement d'organisation aux prescriptions du canton du Jura. En outre, les autorités bernoises resteront, dans certaines situations, compétentes après la date du transfert. Tel sera par exemple le cas dans la majorité des procédures pendantes ou dans les procédures fiscales portant sur les années antérieures à la date du transfert. Il n'est donc pas exclu qu'une personne domiciliée à Moutier demeure assujettie à la juridiction cantonale bernoise alors même que sa commune sera devenue jurassienne. La mise en place d'un tel régime permettra ainsi de garantir à la commune et à sa population une transition et une intégration progressive dans un nouvel environnement cantonal.

Pour répondre à l'organisation jurassienne, il est probable que la commune de Moutier doive, dans certains cas qu'il conviendra d'identifier d'ici à la date du transfert, se doter d'une institution spécifique ou alors modifier une institution qui lui appartient, voire adhérer à des institutions existantes. Tel sera par exemple le cas en matière de bail à loyer, domaine dans lequel la législation jurassienne enjoint chaque commune à disposer d'une commission de conciliation en matière de bail⁴³. On peut ainsi imaginer que la commune créera une telle commission ou qu'elle s'affiliera, à l'instar des communes du district de Delémont, à la commission idoine de la commune de Delémont.

Outre les coopérations intercommunales qu'elle nouera peut-être avec des communes jurassiennes, la commune de Moutier pourra maintenir les collaborations intercommunales qu'elle a conclues avec d'autres communes bernoises, si elles le désirent et si la matière s'y prête. Il pourrait en aller ainsi dans le domaine scolaire, en matière d'épuration des eaux usées ou encore d'utilisation et d'entretien du cimetière de la commune de Moutier.

Moutier deviendra la deuxième ville du canton du Jura. De par son importance démographique et sa représentation au sein des autorités, elle aura une influence significative sur les politiques publiques cantonales. La population prévôtoise bénéficiera d'une plus grande capacité d'influence et d'action qu'actuellement. La probabilité qu'une Prévôtoise ou un Prévôtois soit élu au sein des autorités fédérales ou cantonales sera largement supérieure à ce qu'elle connaît aujourd'hui. La commune aura également une plus grande influence sur les résultats des votations cantonales et sur ceux des votations fédérales requérant la double majorité du peuple et des cantons. A elles et eux seuls, les citoyennes et citoyens de Moutier pourront déposer une initiative ou un référendum populaire au niveau cantonal, le nombre de signatures requises s'élevant à 2'000 dans le canton du Jura, alors qu'il en faut entre 10'000 et 15'000 dans le canton de Berne.

⁴³ Cf. art. 14 de la loi jurassienne du 30 juin 1983 instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme, RSJU 182.35

En outre, la ville de Moutier accueillera certaines unités administratives mentionnées précédemment, quelques entités paraétatiques, un poste de police ainsi que l'équivalent d'une division du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF). Ces projets conduiront à la localisation à Moutier de quelque 180 emplois équivalents plein temps (EPT) au total.

Enfin, son transfert dans le canton du Jura offre à la commune de Moutier l'opportunité d'entrer dans une ère nouvelle, par exemple en termes de diversification économique, d'aménagements urbains, de réhabilitation du patrimoine immobilier ou encore de croissance démographique. L'État jurassien n'imposera pas un type de développement à la commune, mais le définira en étroite collaboration avec ses autorités, qui pourront déterminer leurs priorités. C'est pourquoi l'ensemble des objectifs à atteindre ne peuvent pas être fixés de manière exhaustive à l'heure actuelle. L'accueil de la commune de Moutier dans le canton du Jura s'inscrit dans un projet à court et à long termes. Si certaines mesures seront adoptées à brève échéance, d'autres le seront ultérieurement, après concertation avec les autorités municipales.

7.6. Effets sur la législation

7.6.1. Abrogation de l'article 139 de la Constitution jurassienne

Le concordat entraîne, comme effet direct sur la législation jurassienne, l'abrogation de l'article 139 de la Constitution jurassienne. Cet effet est une conséquence non seulement du concordat lui-même, mais aussi du contexte historique dans lequel celui-ci s'inscrit.

Par l'accord du 15 mars 1994 relatif à l'institutionnalisation du dialogue interjurassien et à la création de l'Assemblée interjurassienne, le Conseil-exécutif bernois et le Gouvernement jurassien ont décidé de rétablir le dialogue en vue du règlement, à terme, de la Question jurassienne. En 2009, l'Assemblée interjurassienne a proposé la tenue d'un scrutin devant permettre la création d'un nouveau canton réunissant les six districts du Jura historique. C'est ainsi que les deux Exécutifs ont adopté, le 20 février 2012, une Déclaration d'intention prévoyant un processus démocratique en deux phases : la première destinée à questionner l'ensemble du territoire correspondant au Jura historique afin qu'il se prononce sur la création d'un nouveau canton ; la seconde, subséquente, permettant aux communes du Jura bernois de se prononcer sur leur rattachement au canton du Jura.

L'adoption de l'article 139 dans la Constitution jurassienne résulte de la première phase de ce processus : la population jurassienne s'est ainsi prononcée, le 24 novembre 2013, en faveur d'un processus tendant à la création d'un nouveau canton⁴⁴. Il n'en est pas allé de même dans le Jura bernois qui a, le même jour, refusé cette proposition. Avec un tel refus du Jura bernois, l'article 139 de la Constitution jurassienne a perdu toute sa portée le jour-même de son adoption.

Après que les habitantes et habitants de Moutier ont choisi en 2017 et confirmé en 2021 leur volonté de rejoindre le canton du Jura et que toutes les autres communes du Jura bernois ont soit renoncé à un vote, soit décidé de rester dans le canton de Berne, le concordat sur le transfert de la commune de Moutier constitue ainsi la dernière étape en vue du règlement institutionnel de la Question

⁴⁴ Pour rappel, la teneur de l'article 139 de la Constitution jurassienne est la suivante : « Le Gouvernement est habilité à engager un processus tendant à la création d'un nouveau canton couvrant les territoires du Jura bernois et de la République et Canton du Jura, dans le respect du droit fédéral et des cantons concernés. »

jurassienne, conformément à l'article 11 de la Déclaration d'intention consacré à l'aboutissement des processus.

Dans la Feuille de route signée le 22 septembre 2021, les deux gouvernements ont consolidé leurs engagements pris en Conférence tripartite en indiquant : « Le concordat intercantonal relatif au transfert de Moutier comprendra une clause prévoyant l'abrogation de l'article 139 Cst./JU comme condition d'entrée en vigueur du concordat » (chiffre 4 de la Feuille de route). C'est la raison pour laquelle l'article 36, alinéa 3, du concordat conditionne l'entrée en vigueur du concordat à l'abrogation de l'article 139 de la Constitution jurassienne.

Dans ce contexte, l'adoption de l'article 139 représentait la première étape du processus initié en 2012 par la Déclaration d'intention. Ce processus étant parvenu à son terme au travers de l'adoption du présent concordat, l'abrogation de l'article 139, qui n'avait par ailleurs plus de portée jusqu'ici, en découle intrinsèquement.

7.6.2. Autres effets

Outre l'abrogation de l'article 139 de la Constitution jurassienne, le transfert de la commune de Moutier requerra de modifier quelques autres articles de la Constitution jurassienne ainsi que d'autres textes législatifs jurassiens. Il n'est également pas exclu que des normes de rang inférieur au droit cantonal jurassien, telles que des règlements d'association de communes, doivent également être adaptées.

La modification territoriale représentant un événement extraordinaire dans l'histoire du canton du Jura, le concordat ouvre la possibilité d'édicter, dans des accords d'exécution, des règles transitoires dérogeant au droit jurassien.

L'étendue exacte de ces adaptations dépendra, d'une part, des accords d'exécution conclus entre les cantons de Berne et du Jura et, d'autre part, de choix politiques aux niveaux cantonal et communal. Cela étant, les effets sur la législation jurassienne dans son ensemble devraient rester limités puisque, dans la plupart des actes législatifs, il n'est pas fait référence à une commune en particulier, l'usage étant de recourir à un langage souple et ouvert en utilisant des termes généraux (tels que « commune » et non « commune de Moutier »).

8. Résultat de la consultation

Une phase de consultation restreinte a eu lieu du 16 mai au 18 août 2023. Les cantons de Berne et du Jura ont sollicité, ensemble ou séparément, plusieurs entités particulièrement concernées par le transfert de la commune de Moutier.

Du côté jurassien, ce sont la commission parlementaire spéciale mixte pour l'accueil de la Commune municipale de Moutier (CSM) et la commune municipale de Moutier qui ont été consultées. La CSM a salué le degré d'aboutissement et de précision du concordat et du rapport explicatif. Elle a préavisé favorablement le projet de concordat, sans proposer formellement d'amendements mais en faisant part de quelques observations qui ont été prises en considération par le Gouvernement. Le présent message a par exemple été complété afin de suggérer aux autorités compétentes de mettre en place un vote simultané des deux parlements cantonaux. Le Conseil municipal de la commune municipale de Moutier a indiqué que le concordat apparaissait comme étant équilibré et ne méritant pas de modification de fond. Il a néanmoins élaboré quelques propositions d'amendement visant à permettre une intégration davantage renforcée de la Municipalité dans le processus devant mener à son transfert. Les délégations de négociation des deux cantons ont discuté ces propositions et, en

accord avec le Conseil municipal, ont précisé le message plutôt que le texte même du concordat. A titre d'exemple, des précisions ont ainsi été formulées dans le commentaire de l'article 7 relatif aux procédures en cours et dans celui de l'article 30 relatif aux accords d'exécution.

De son côté, le canton de Berne a consulté la Commission bernoise des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE), le Conseil du Jura bernois (CJB), la commune bourgeoise de Moutier, la paroisse catholique romaine, la paroisse réformée évangélique et la paroisse catholique chrétienne.

9. Conclusion

A l'issue de ce long processus débuté en 2012, afin de concrétiser la volonté manifestée le 28 mars 2021 par la population de Moutier de rejoindre le canton du Jura, et après d'intenses négociations avec le canton de Berne qui ont permis de trouver des solutions équilibrées, le Gouvernement invite le Parlement à approuver l'acte relatif à l'approbation du concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura et à l'abrogation de l'article 139 de la Constitution jurassienne, en vue de le soumettre au peuple jurassien.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames les Députées, Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Jacques Gerber
Président



Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexe : ment.

Acte

relatif à l'approbation du concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura et à l'abrogation de l'article 139 de la Constitution

du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I. Arrêté portant approbation du concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura

Article unique ¹ Le concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura est approuvé.

² Il est annexé au présent acte.

II. Constitution de la République et Canton du Jura

La Constitution de la République et Canton du Jura¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 139

Abrogé.

III. Référendum obligatoire

Le présent acte est soumis au référendum obligatoire.

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent acte.

Delémont, le ...

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le-a Président-e

xx

Le secrétaire

Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 101

Annexe

Concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier)

des 14/15 novembre 2023

Le canton de Berne et la République et Canton du Jura,

vu l'article 53, alinéa 3, de la Constitution fédérale (Cst.)¹⁾,

vu l'article 10 de la loi du 26 janvier 2016 sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB)²⁾,

conviennent :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet	Article premier Le présent concordat règle le transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : « la commune de Moutier ») au sein de la République et Canton du Jura (ci-après : « le canton du Jura »), la modification territoriale en découlant ainsi que les principes généraux de ce transfert.
Transfert de la commune de Moutier	Art. 2 ¹ La commune de Moutier est intégrée au canton du Jura à la date du transfert. ² L'aire géographique concernée par la modification territoriale résultant du transfert de la commune de Moutier correspond au territoire communal de Moutier figurant à l'annexe 1 du présent concordat.
Ordre juridique	Art. 3 Dès la date du transfert, la commune de Moutier et son territoire relèvent de l'ordre juridique du canton du Jura, sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral ou du présent concordat.
Population et droit de cité	Art. 4 ¹ Les habitantes et les habitants de la commune de Moutier deviennent résidentes et résidents du canton du Jura.

² Les personnes titulaires du droit de cité de la commune de Moutier obtiennent le droit de cité du canton du Jura et perdent le droit de cité du canton de Berne.

³ La durée de résidence des personnes dans la commune de Moutier est prise en compte pour l'obtention du droit de cité jurassien et pour la titularité des droits politiques dans le canton du Jura.

Bourgeoisie

Art. 5 Dès la date du transfert, la commune bourgeoise de Moutier devient une commune bourgeoise au sens du droit jurassien.

Églises

Art. 6 ¹ Les gouvernements des deux cantons peuvent régler, dans un accord d'exécution, les effets du transfert de la commune de Moutier sur les Églises réformée évangélique, catholique romaine et catholique chrétienne et leurs paroisses présentes sur le territoire de la commune.

² L'accord d'exécution peut prévoir que les Églises des deux cantons concluent une convention sous leur propre responsabilité. Cette convention doit être approuvée par les gouvernements des deux cantons.

CHAPITRE II : Domaines de réglementation spécifiques

SECTION 1 : Droit applicable et compétences

Procédures en cours

Art. 7 ¹ Les procédures en matière civile, pénale et de droit public pendantes devant les autorités bernoises à la date du transfert se poursuivent devant celles-ci, en application du droit bernois, jusqu'à l'entrée en force des décisions, pour autant que la législation fédérale, le présent concordat ou un accord d'exécution n'en dispose pas autrement.

² Les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

Rapports juridiques existants assortis d'effets durables

Art. 8 ¹ Les décisions rendues par les autorités cantonales bernoises et par la commune de Moutier pour régler des rapports juridiques d'une certaine durée déployant leurs effets sur le territoire de Moutier, tels que des autorisations d'exercer ou d'exploiter, sont soumises à renouvellement par les autorités compétentes en vertu du droit jurassien. Jusqu'à leur renouvellement, qui doit intervenir dans les trois ans au plus à compter de la date du transfert, ces décisions conservent leur validité et sont réputées conformes au droit jurassien.

² Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI)³ s'appliquent au besoin par analogie :

- a) au renouvellement des décisions visées à l'alinéa 1 ainsi qu'aux cas dans lesquels une autorisation d'exercer ou d'exploiter est nécessaire dans le canton du Jura mais pas dans le canton de Berne;
- b) à la reconnaissance des certificats de capacité délivrés par le canton de Berne.

³ Les gouvernements des deux cantons règlent dans un accord d'exécution l'adaptation au droit jurassien des concessions sous réserve des droits acquis par la ou le concessionnaire.

⁴ Les exceptions ainsi que les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

Exécution des
jugements et des
décisions et aide
aux victimes

Art. 9 ¹ Les jugements, décisions et décisions sur recours rendus par le canton de Berne en matière de droit public sont en principe exécutés par les autorités jurassiennes. L'alinéa 4 est réservé.

² La compétence pour exécuter les jugements et décisions en matière civile, dont l'exécution ne relève pas de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁴, est régie par le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)⁵.

³ La compétence pour exécuter les jugements, décisions et décisions sur recours dont l'exécution relève de la LP est régie par celle-ci.

⁴ Les jugements et décisions rendus par le canton de Berne en matière pénale sont exécutés par celui-ci.

⁵ L'autorité compétente pour l'exécution peut requérir le concours de l'autre canton.

⁶ Les autorités bernoises sont compétentes pour l'indemnisation et la réparation morale à apporter en application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)⁶ découlant des infractions commises sur le territoire de la commune de Moutier avant la date du transfert. L'article 26, alinéa 2, LAVI est réservé.

⁷ Les exceptions ainsi que les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

Impôts

Art. 10 ¹ Dès la date du transfert, les personnes physiques et les personnes morales imposables dans la commune de Moutier sont soumises à la législation fiscale du canton du Jura. Elles sont assujetties dans le canton du Jura dès la période fiscale débutant à la date du transfert.

² La taxation fiscale et la perception d'impôts pour les années fiscales antérieures à la date du transfert demeurent de la compétence des autorités bernoises et soumises au droit bernois, y compris pour la modification des décisions de taxation entrées en force.

³ Le canton de Berne verse à la commune de Moutier l'intégralité des impôts communaux perçus qui lui sont dus pour les années fiscales antérieures à la date du transfert. La commune de Moutier transfère au canton de Berne tous les avoirs résultant de créances du canton qui sont nées en rapport avec les impôts communaux pour les années fiscales précédant la date du transfert.

⁴ Les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

Émoluments et débours liés au transfert

Art. 11 Les prestations et interventions des autorités directement liées au transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura sont franches d'émoluments et de débours.

SECTION 2 : Tâches publiques

École et formation

Art. 12 ¹ Dans le cadre de l'enseignement obligatoire, les deux cantons assurent la continuité de la scolarisation des élèves.

² Dans le cadre de l'enseignement obligatoire et postobligatoire, les gouvernements des deux cantons sont habilités à conclure des accords permettant aux personnes domiciliées dans l'un des cantons de bénéficier de l'offre de formation proposée par l'autre, ainsi qu'à régler les questions techniques, financières, administratives et juridiques dans un accord d'exécution.

Prestations hospitalières attribuées au site de Moutier

Art. 13 ¹ Les gouvernements des deux cantons attribuent au site hospitalier de Moutier, sur leurs listes hospitalières respectives, les mêmes mandats de prestations selon la législation fédérale sur l'assurance-maladie, pour une durée limitée à cinq ans à compter de la date du transfert.

² Les mandats de prestations visés à l'alinéa 1 correspondent à l'état des listes hospitalières du canton de Berne au 14 juillet 2022 pour le site de Moutier selon l'annexe 2 du présent concordat, pour autant que le gouvernement bernois ne retire pas certains de ces mandats avant la date du transfert.

³ Les deux cantons s'engagent à procéder à une révision concertée de leurs listes hospitalières respectives pour le site de Moutier après le transfert et durant la période transitoire selon l'alinéa 1, conformément au droit fédéral applicable en la matière et aux recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé en matière de planification hospitalière.

Collaborations
intercommunales

Art. 14 ¹ Si les communes concernées le souhaitent et si la matière s'y prête, les collaborations intercommunales existantes entre la commune de Moutier et des communes bernoises peuvent être maintenues.

² Le cas échéant, les gouvernements des deux cantons peuvent, dans un accord d'exécution et après consultation des communes concernées, régler les modalités nécessaires compte tenu du caractère intercantonal de la collaboration, notamment en déterminant le droit applicable.

Sites pollués

Art. 15 ¹ Le canton du Jura reprend la gestion des sites pollués situés sur la commune de Moutier inscrits au cadastre bernois des sites pollués.

² L'assainissement du site n°07000055 du cadastre précité et les coûts y relatifs restent, même après la date du transfert, de la compétence et à la charge du canton de Berne.

³ Le canton de Berne verse au canton du Jura un montant forfaitaire de 2,8 millions de francs pour solde de tout compte à titre de participation aux coûts découlant des mesures requises selon l'alinéa 1.

⁴ Les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

SECTION 3 : Partage des biens et adaptation des flux financiers

Droit du canton
du Jura

Art. 16 ¹ Le canton du Jura a droit à une part de la fortune nette du canton de Berne qui correspond à la part de la population de la commune de Moutier par rapport à la population totale du canton de Berne, calculée selon la formule prévue à l'annexe 3 du présent concordat.

² La fortune nette au sens de l'alinéa 1 comprend :

- a) le capital propre;
- b) les engagements envers les financements spéciaux et les fonds des capitaux de tiers.

Règlement du droit

Art. 17 ¹ Le règlement du droit fixé à l'article 16 se fait par un transfert :

- a) des immeubles appartenant au canton de Berne qui sont situés sur le territoire de la commune de Moutier;
- b) d'une part des participations du canton de Berne dans des sociétés.

² L'annexe 4 du présent concordat contient :

- a) la liste exhaustive des immeubles transférés selon l'alinéa 1, lettre a;
- b) la liste exhaustive des sociétés dont une part des participations est transférée selon l'alinéa 1, lettre b;
- c) le calcul de la part des participations transférée selon l'alinéa 1, lettre b.

³ Les immeubles et la part de participations visés à l'alinéa 1 sont transférés au canton du Jura aux valeurs définies à l'article 18.

⁴ La différence de valeur entre le droit selon l'article 16 et le règlement de ce droit selon l'article 17 est compensée par le versement d'une somme d'argent entre les deux cantons. La dette y relative peut être amortie sur une période de dix ans au maximum, les modalités étant, le cas échéant, fixées dans un accord d'exécution.

Valeurs de référence

Art. 18 ¹ Pour le calcul du droit du canton du Jura découlant de l'article 16, ainsi que pour la détermination de la valeur des biens prévus à l'article 17, les valeurs et chiffres suivants, dans leur situation au 31 décembre de l'année qui précède la date du transfert, sont déterminants :

- a) Fortune nette : valeurs comptables conformes au modèle comptable harmonisé 2, sur la base du bilan du canton de Berne approuvé par le Grand Conseil (abrégé ci-après : « bilan MCH2 »);
- b) Immeubles : valeurs comptables conformes au bilan MCH2, à l'exception des routes, qui sont transférées à titre gratuit, et du bâtiment 1 Pré Jean-Meunier (feuillelet n°690), qui est transféré à une valeur réduite, calculée selon la formule figurant à l'annexe 5 du présent concordat;
- c) Participations : valeurs comptables conformes au bilan MCH2;
- d) Chiffres de la population du canton de Berne et de la commune de Moutier : chiffres officiels concernant la population résidante permanente, publiés par l'Office fédéral de la statistique.

Transfert des
immeubles

Art. 19 ¹ La propriété des immeubles déterminés à l'annexe 4 du présent concordat est transférée au canton du Jura avec effet à la date du transfert fixée conformément à l'article 36.

² Les gouvernements des deux cantons règlent, dans un accord d'exécution, les modalités du transfert visé à l'alinéa 1.

³ Ils assurent, dans un accord d'exécution, une planification coordonnée de l'utilisation des bâtiments transférés au canton du Jura en prévoyant, au besoin, la possibilité pour le canton de Berne d'utiliser certains de ceux-ci au-delà de la date du transfert pour une durée provisoire et aux conditions du marché.

Revenus et
charges
découlant de
partages et de
répartitions
basés sur les
exercices
précédant le
transfert

Art. 20 ¹ Les revenus et les charges découlant de partages et de répartitions qui concernent les périodes débutant à la date du transfert mais qui sont calculés sur les exercices précédant celle-ci reviennent, en application des principes de continuité et d'équité, au canton du Jura en tenant compte du changement de territorialité de la commune de Moutier.

² Les flux financiers concernés figurent à l'annexe 6 du présent concordat. Sous réserve d'un règlement spécifique concernant les effets du changement de canton de la commune de Moutier par la Confédération ou par un organe intercantonal, les gouvernements des deux cantons :

- a) complètent et précisent les modalités de calcul et de paiement dans un accord d'exécution, au besoin en coordination avec la Confédération;
- b) peuvent modifier dans un accord d'exécution la liste figurant à l'annexe 6 du présent concordat, en cas de modification notable du droit fédéral intervenant entre la signature du présent concordat et la date du transfert.

Péréquation
financière et
compensation
des charges
entre la
Confédération et
les cantons

Art. 21 ¹ Si la Confédération ne règle pas spécifiquement les effets du changement de canton de la commune de Moutier sur le plan de la péréquation financière et de la compensation des charges entre la Confédération et les cantons, le canton du Jura a droit, pendant une durée limitée de six ans à compter de la date du transfert, à une part des revenus du canton de Berne provenant de la péréquation financière et de la compensation des charges.

² La part annuelle selon l'alinéa 1 est calculée en multipliant le paiement compensatoire net par habitante et habitant du canton du Jura avec la population résidante permanente de la commune de Moutier à la date de référence (art. 18, al. 1, let. d). Le paiement compensatoire net comprend les paiements compensatoires de la péréquation des ressources, de la compensation des charges et des mesures temporaires. Sont déterminants les paiements compensatoires approuvés par le Conseil fédéral et publiés par l'Administration fédérale des finances pour l'année d'exécution concernée.

³ Les parts selon l'alinéa 2 sont échelonnées comme suit :

- a) de la première à la quatrième année, 100 pour cent;
- b) la cinquième année, 66,6 pour cent;
- c) la sixième année, 33,3 pour cent.

Créances et dettes entre le canton de Berne et la commune de Moutier

Art. 22 Les créances et les dettes issues de décomptes entre le canton de Berne et la commune de Moutier basés sur des exercices antérieurs au transfert et s'effectuant après celui-ci sont respectivement facturées à la commune de Moutier ou versées à celle-ci pour la dernière fois durant l'année qui suit la date du transfert. L'article 10, alinéa 3, est réservé.

Caractère définitif

Art. 23 ¹ Les articles 16 à 22 règlent le partage des biens et l'adaptation des flux financiers entre les deux cantons de manière définitive et pour solde de tout compte.

² Les deux cantons attestent s'être transmis réciproquement toutes les informations nécessaires en lien avec le transfert de la commune de Moutier afin de permettre le partage des biens en toute connaissance de cause et selon le principe de la bonne foi.

³ Le canton de Berne s'engage à :

- a) appliquer la règle de la permanence des méthodes comptables entre le bilan à fin 2020 et celui déterminant pour le partage;
- b) ne pas transférer du patrimoine administratif au patrimoine financier des biens ou des actifs concernés par le transfert et définis à l'article 17;
- c) ne procéder à aucune aliénation ni réévaluation des biens ou des actifs concernés par le transfert et définis à l'article 17.

SECTION 4 : Dispositions préalables à la modification territoriale

Adaptation anticipée des actes communaux

Art. 24 ¹ La commune de Moutier adapte les actes suivants au droit jurassien et les met en vigueur à la date du transfert :

- a) le règlement d'organisation de la commune municipale de Moutier;
- b) le règlement du Conseil de Ville;
- c) le règlement concernant les élections et les votations aux urnes de la commune municipale de Moutier.

² En vue de l'adaptation des actes précités, la commune de Moutier est autorisée à prévoir, dans le règlement d'organisation, des dispositions dérogeant au droit bernois et à les mettre en vigueur avant la date du transfert.

³ La titularité des droits politiques est définie par le droit jurassien.

⁴ La procédure et les compétences relatives à la mise en œuvre du présent article sont régies par le droit jurassien.

⁵ Les alinéas 2 à 4 s'appliquent par analogie à l'adoption par la commune de Moutier du plan financier et du budget de l'année débutant à la date du transfert.

Adaptation de la réglementation fondamentale en matière de construction

Art. 25 ¹ Avant la date du transfert, la commune de Moutier peut adapter la réglementation fondamentale en matière de construction au droit jurassien, selon la procédure prévue par celui-ci, et la mettre en vigueur dès la date du transfert.

² Les alinéas 2 à 4 de l'article 24 sont applicables par analogie.

³ Sous réserve du droit fédéral et du droit jurassien, la réglementation en vigueur jusque-là demeure valable jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Adaptation des autres actes communaux

Art. 26 Les autres actes communaux sont au besoin adaptés au droit jurassien en principe dans les deux ans suivant la date du transfert.

Législature communale

Art. 27 ¹ Les autorités communales en place à la date du transfert poursuivent leur mandat jusqu'au terme de la législature en cours selon le droit jurassien.

² Les actes adoptés par ces autorités sont réputés avoir été adoptés par des autorités composées de façon régulière au regard du droit jurassien.

Élections cantonales avant la date du transfert

Art. 28 ¹ Les personnes domiciliées dans la commune de Moutier sont habilitées à participer à des élections organisées avant la date du transfert par le canton du Jura en vue de la constitution des autorités cantonales.

² Le droit jurassien règle la titularité, l'exercice et les modalités des droits politiques prévus à l'alinéa 1. Les contestations en relation avec les élections cantonales sont traitées par les autorités jurassiennes, selon le droit jurassien.

³ La durée de résidence des personnes dans la commune de Moutier est prise en compte.

⁴ L'entrée en vigueur de l'alinéa 1 met fin à la qualité d'électrice ou d'électeur des personnes domiciliées dans la commune de Moutier lors d'élections complémentaires dans le canton de Berne si l'entrée en fonction a lieu après la date du transfert.

⁵ Un mandat politique cantonal ne peut pas être exercé simultanément dans les deux cantons.

CHAPITRE III : Exécution du concordat

Institutions
paraétatiques

Art. 29 ¹ Dans leurs domaines d'activités, l'Assurance immobilière Berne (AIB) et l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention du canton du Jura (ECA JURA) sont habilités à régler entre eux les effets du transfert de la commune de Moutier.

² Si le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura nécessite des accords particuliers entre d'autres institutions paraétatiques, celles-ci sont habilitées à en convenir sous leur propre responsabilité, en informant au préalable les gouvernements des deux cantons.

Accords
d'exécution

Art. 30 ¹ Les gouvernements des deux cantons sont habilités à conclure les accords d'exécution visés par les articles 6 à 10, 12, 14, 15, 17, 19, 20 et 32.

² Ils peuvent en outre conclure des accords d'exécution réglant des questions techniques, financières, administratives et juridiques, notamment dans les domaines suivants :

- a) affaires sociales, petite enfance, protection de l'enfant et de l'adulte, prise en charge et soins aux personnes âgées, soins à domicile;
- b) agriculture (politique agricole, droit foncier rural, production animale, produits du terroir, viticulture, etc.);
- c) archives, registres, données, géodonnées, etc.;
- d) assurances sociales;
- e) consommation et affaires vétérinaires;
- f) contrôle des installations de combustion;
- g) culture, sports et loisirs;
- h) économie et emploi (police du commerce, promotion économique, inspection du travail, etc.);
- i) égalité (promotion, conseil, information, etc.);
- j) énergie;

- k) environnement (climat, chasse, pêche, faune sauvage ou aquatique, dangers naturels, déchets, eaux, forêts, protection de la nature et des paysages, sols et sous-sols, substances et produits dangereux, protection de l'air, protection contre le bruit, les immissions et les radiations non ionisantes, etc.);
- l) financement d'institutions intercantionales et non gouvernementales;
- m) infrastructures et voies de communication;
- n) informatique;
- o) transports et mobilité (circulation routière, transports publics, stationnement, transports scolaires, réseaux de mobilité douce, etc.);
- p) orientation scolaire, professionnelle, universitaire et de carrière;
- q) paroisses, communautés religieuses et réseaux interreligieux;
- r) population (état civil, filiation, reconnaissance, documents d'identité, légalisations, etc.);
- s) poursuites et faillites;
- t) protection de la population, défense et sécurité (protection civile, affaires militaires, services de secours, etc.);
- u) reprise du personnel de la fonction publique;
- v) santé publique;
- w) séjour et établissement des ressortissantes et ressortissants étrangers (police des étrangers, asile, naturalisation, etc.);
- x) subventions et aides financières;
- y) transfert, gestion et conservation des biens culturels et des monuments historiques;
- z) jeux d'argent.

³ En cas de nécessité, les accords d'exécution peuvent, pour une durée limitée et de manière exceptionnelle, déroger aux législations bernoise et jurassienne.

⁴ Les gouvernements des deux cantons peuvent convenir de :

- a) déléguer la compétence de conclure des accords d'exécution dans des domaines spécifiques à la direction compétente, respectivement au département compétent de leur canton;
- b) faire participer d'autres collectivités publiques aux accords d'exécution.

⁵ La commune de Moutier est consultée dans le cadre de l'élaboration des accords d'exécution qui la concernent particulièrement.

Collaboration
entre les cantons

Art. 31 ¹ Les deux cantons s'engagent à collaborer et à échanger les données nécessaires à l'élaboration des accords d'exécution.

² Ils s'engagent à coordonner au mieux le transfert de la commune de Moutier ainsi que la réorganisation des administrations cantonales.

Art. 32 ¹ Les entités cantonales, communales et paraétatiques accomplissant des tâches publiques se communiquent les données nécessaires à l'exécution du présent concordat ou des accords d'exécution et sont autorisées à les traiter à cette fin.

² Le transfert de données comprend les données personnelles qui sont nécessaires à la poursuite de l'activité de l'administration à partir de la date du transfert, y compris les données sensibles lorsque l'accomplissement d'une tâche légale l'exige impérativement. Sont notamment concernées les données des autorités suivantes :

- a) autorités compétentes en matière de contrôle des habitantes et des habitants;
- b) autorités compétentes en matière d'état civil;
- c) autorités fiscales;
- d) autorités compétentes en matière de circulation routière et de navigation;
- e) autorités de protection de l'enfant et de l'adulte;
- f) autorités de police;
- g) autorités compétentes en matière de protection de la population, de protection civile et d'affaires militaires;
- h) autorités de poursuite pénale et d'exécution judiciaire;
- i) autorités judiciaires;
- j) autorités compétentes en matière d'enseignement, de formation, de santé scolaire et d'orientation scolaire et professionnelle;
- k) autorités compétentes en matière d'agriculture;
- l) autorités compétentes pour délivrer des autorisations et pour exercer la surveillance dans des domaines d'activité réglementés;
- m) autorités compétente en matière de recouvrement de créances;
- n) autorités compétentes en matière d'affaires sociales (aide sociale, assurances sociales, etc.);
- o) autorités compétentes en matière de santé publique;
- p) autorités compétentes en matière de ressources humaines;
- q) autorités compétentes en matière de poursuites et de faillites.

³ Les deux cantons veillent à la sécurité et à la protection des données transférées conformément à leur législation cantonale en matière de protection des données.

⁴ Dans la mesure où cela est nécessaire à la poursuite d'une activité de l'administration sans heurt, des données peuvent être transférées au canton du Jura et traitées par celui-ci avant la date du transfert de la commune de Moutier.

⁵ Les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Procédure en cas de lacune ou de différend

Art. 33 ¹ En cas de lacune ou d'interprétation divergente du présent concordat ou d'un accord d'exécution, les autorités cantonales compétentes s'entendent sur la manière de procéder.

² Si elles ne parviennent pas à s'entendre, les gouvernements des deux cantons recherchent une solution par voie de négociation.

³ Lorsqu'aucune solution ne peut être trouvée dans un délai raisonnable, chacun des gouvernements est habilité à requérir l'intervention de la Confédération en qualité de médiatrice.

Procédures d'approbation

Art. 34 ¹ Le présent concordat est soumis pour approbation aux parlements des deux cantons.

² Il fait l'objet d'une votation populaire simultanée dans les deux cantons à la date fixée d'un commun accord par les deux gouvernements.

³ Après l'approbation du présent concordat par les deux cantons, les gouvernements soumettent conjointement la modification territoriale à l'approbation de l'Assemblée fédérale, conformément à l'article 53, alinéa 3, de la Constitution fédérale.

Fin des processus

Art. 35 Par le présent concordat, les deux cantons mettent un terme définitif à tout différend territorial entre eux. Ils s'engagent au respect de leurs limites territoriales dans l'esprit de la paix confédérale.

Entrée en vigueur

Art. 36 ¹ Les gouvernements des deux cantons fixent d'un commun accord la date d'entrée en vigueur du présent concordat qui correspond à la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura selon l'article 2.

² Ils peuvent mettre en vigueur de façon anticipée des règles spécifiques du présent concordat ainsi que les accords d'exécution qui en découlent.

³ Le présent concordat n'entre cependant en vigueur qu'à la condition que l'article 139 de la Constitution de la République et Canton du Jura [7](#) soit abrogé.

Adopté à Delémont par le Gouvernement de la République et Canton du Jura
le 14 novembre 2023

Adopté à Berne par le Conseil-exécutif du canton de Berne le
15 novembre 2023

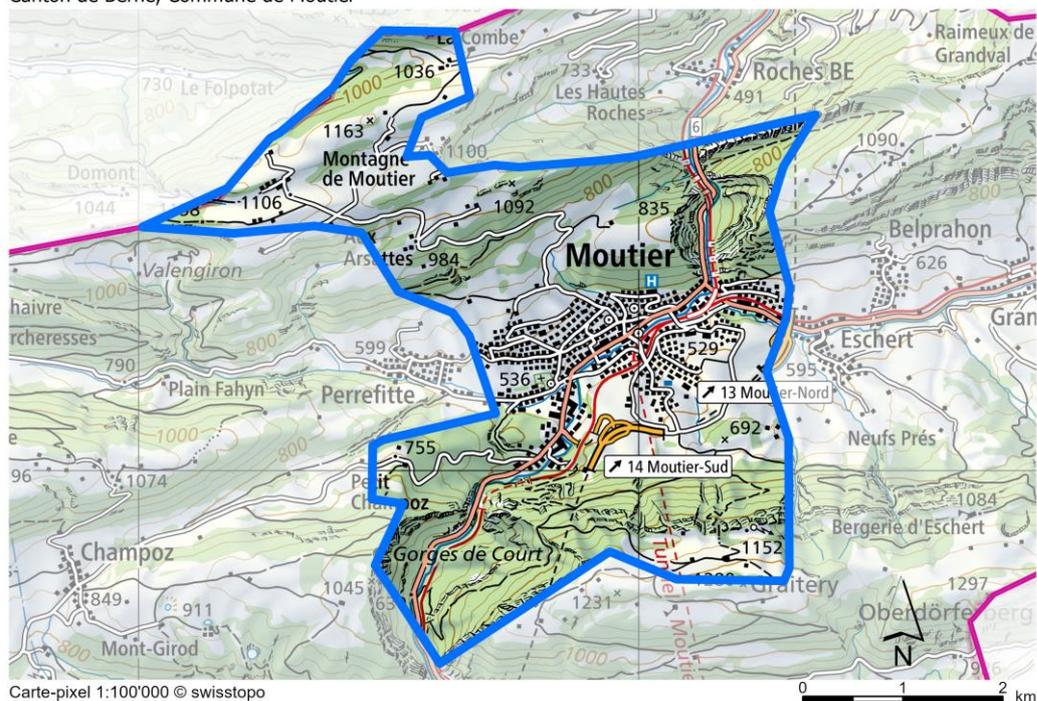
Signé à Moutier le 24 novembre 2023

Suivent les signatures

Annexe 1 (art. 2, al. 2)

Carte à l'échelle 1:100 000 du territoire de la commune de Moutier

Canton de Berne, Commune de Moutier



Annexe 2 (art. 13, al. 2)

Mandats de prestations de soins somatiques aigus

1. Base chirurgie et médecine interne
2. Dermatologie (y c. vénéréologie) *Durée limitée (30.04.2024)*
3. Traitement des plaies *Durée limitée (30.04.2024)*
4. Chirurgie de la thyroïde et des parathyroïdes
5. Neurologie
6. Tumeur maligne secondaire du système nerveux
7. Endocrinologie *Durée limitée (30.04.2024)*
8. Gastroentérologie *Durée limitée (30.04.2024)*
9. Lymphomes indolents et leucémies chroniques *Durée limitée (30.04.2024)*
10. Affections myéloprolifératives et syndromes myélodysplasiques *Durée limitée (30.04.2024)*
11. Radiologie interventionnelle (ou seulement diagnostique pour les vaisseaux)
12. Néphrologie (défaillance rénale aiguë et insuffisance rénale chronique terminale) (*Mandat de prestations partiel pour la dialyse uniquement*)
13. Chirurgie de l'appareil locomoteur
14. Orthopédie
15. Chirurgie de la main *Durée limitée (30.04.2024)*
16. Arthroscopie de l'épaule et du coude
17. Arthroscopie du genou
18. Reconstruction de membres supérieurs
19. Reconstruction de membres inférieurs
20. Première prothèse de la hanche, programmée
21. Première prothèse du genou, programmée
22. Remplacement de prothèse de la hanche et du genou
23. Gynécologie
24. Oncologie
25. Chirurgie pédiatrique de base
26. Centre de compétence en gériatrie aiguë
27. Soins somatiques aigus de personnes souffrant de maladies de dépendance

Mandats de prestations en psychiatrie

1. Soins de base en psychiatrie de l'adulte
2. Soins de base en psychiatrie de la personne âgée
3. Soins de base en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent
4. Troubles mentaux et du comportement liés à l'abus d'alcool (alcoolisme et dépendance)

-
5. Troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de substances psychoactives (abus et dépendance vis-à-vis de médicaments ou de drogues)
 6. Schizophrénie, trouble schizotypique et troubles délirants (les diverses formes de la maladie)
 7. Troubles de l'humeur (affectifs [dépression, manie, troubles bipolaires])
 8. Troubles névrotiques, troubles liés à des facteurs de stress et troubles somatoformes (troubles anxieux, troubles obsessionnels compulsifs [TOC], etc.)
 9. Troubles de la personnalité et du comportement chez l'adulte (personnalité émotionnellement labile, personnalité paranoïde, contrôle et régulation limités)
 10. Troubles mentaux organiques, y compris les troubles symptomatiques (démence, délire et autre syndrome cérébral organique)
 11. Syndromes comportementaux associés à des perturbations physiologiques et à des facteurs physiques (troubles du comportement alimentaire, troubles de la fonction sexuelle, insomnie)
 12. Troubles du développement psychologique (troubles du développement du langage et de l'élocution, des acquisitions scolaires, du développement moteur)
 13. Troubles du comportement et troubles émotionnels apparaissant habituellement durant l'enfance et l'adolescence (hyperactivité, trouble de comportement dyssocial, tics)
 14. Prestations programmées pour les personnes en situation de handicap mental
 15. Retard mental (de différents degrés)

Annexe 3 (art. 16, al. 1)

Calcul de la part de la fortune nette

$$\frac{\text{Population résidante permanente de la commune de Moutier} \\ \text{à la date de référence (article 18)}}{\text{Population résidante permanente totale du canton de Berne} \\ \text{à la date de référence (article 18)}} \times 100$$

Annexe 4 (art. 17, al. 2)

Immeubles transférés selon l'article 17, alinéa 2, lettre a

1. Immeuble, feuillet n°50 (30 Rue du Château)
2. Immeuble, feuillet n°50 (30b Rue du Château)
3. Immeuble, feuillet n°50 (30c Rue du Château)
4. Immeuble, feuillet n°50 (terrain Rue du Château)
5. Immeuble, feuillet n°66 (terrain Rue du Château)
6. Immeuble, feuillet n°67 (9 Rue du Château)
7. Immeuble, feuillet n°67 (11 Rue du Château)
8. Immeuble, feuillet n°67 (13 Rue du Château)
9. Immeuble, feuillet n°67 (13a Rue du Château)
10. Immeuble, feuillet n°67 (13b Rue du Château)
11. Immeuble, feuillet n°67 (17 Rue du Château)
12. Immeuble, feuillet n°67 (terrain Rue du Château)
13. Immeuble, feuillet n°148 (route)
14. Immeuble, feuillet n°420 (route)
15. Immeuble, feuillet n°690 (1 Pré Jean-Meunier)
16. Immeuble, feuillet n°690 (1a Pré Jean-Meunier)
17. Immeuble, feuillet n°690 (1b Pré Jean-Meunier)
18. Immeuble, feuillet n°690 (terrain Pré Jean-Meunier)
19. Immeuble, feuillet n°750 (route)
20. Immeuble, feuillet n°758 (terrain Rue de Soleure)
21. Immeuble, feuillet n°822 (terrain Rue de Soleure)
22. Immeuble, feuillet n°1144 (terrain forêt)
23. Immeuble, feuillet n°1160 (terrain forêt)
24. Immeuble, feuillet n°1161 (terrain forêt)
25. Immeuble, feuillet n°1310 (route)
26. Immeuble, feuillet n°1409 (terrain forêt)
27. Immeuble, feuillet n°1411 (terrain forêt)
28. Immeuble, feuillet n°1412 (terrain forêt)
29. Immeuble, feuillet n°1481 (droit de pêche ID 015-2005/000047)
30. Immeuble, feuillet n°1827 (cours d'eau la Birse)
31. Immeuble, feuillet n°2792 (L'Arceut)
32. Immeuble, feuillet n°2792 (terrain)
33. Immeuble, feuillet n°3133 (route)
34. Immeuble, feuillet n°3134 (route)
35. Immeuble, feuillet n°3135 (route)
36. Immeuble, feuillet n°3136 (79 Quartier de la Verrerie)
37. Immeuble, feuillet n°3136 (79a Quartier de la Verrerie)
38. Immeuble, feuillet n°3136 (route/bâtiment)
39. Immeuble, feuillet n°3137 (route)
40. Immeuble, feuillet n°3138 (route)
41. Immeuble, feuillet n°3139 (route)
42. Immeuble, feuillet n°3140 (route)

43. Immeuble, feuillet n°3141 (route)
44. Immeuble, feuillet n°3142 (route)
45. Immeuble, feuillet n°3156 (route)
46. Immeuble, feuillet n°3158 (119 Rue Industrielle)
47. Immeuble, feuillet n°3158 (119c Rue Industrielle)
48. Immeuble, feuillet n°3158 (119d Rue Industrielle)
49. Immeuble, feuillet n°3158 (119j Rue Industrielle)
50. Immeuble, feuillet n°3158 (terrain)
51. Immeuble, feuillet n°3159 (cours d'eau la Birse)
52. Immeuble, feuillet n°3160 (cours d'eau la Birse)
53. Immeuble, feuillet n°3161 (cours d'eau la Birse)

Participations transférées selon l'article 17, alinéa 2, lettre b

1. Banque cantonale bernoise SA, Berne
2. BKW SA, Berne
3. BLS SA, Berne
4. Service Suisse aux Bibliothèques société coopérative, Berne
5. Salines Suisses SA, Pratteln
6. Société suisse de crédit hôtelier (SCH), Zurich
7. Banque nationale suisse, Berne
8. Selfin Invest AG, Pratteln

Calcul de la part des participations selon l'article 17, alinéa 2, lettre c

a) Actions

$$\begin{aligned} & \text{Nombre des actions} = \\ & \left(\frac{\text{Population résidante permanente de la commune de Moutier} \\ & \quad \text{à la date de référence (article 18)}}{\text{Population résidante permanente totale du canton de Berne} \\ & \quad \text{à la date de référence (article 18)}} \times 100 \right) \\ & \times \text{Nombre des actions détenues par le canton de Berne} \end{aligned}$$

b) Parts sociales

$$\begin{aligned} & \text{Nombre des parts sociales} = \\ & \left(\frac{\text{Population résidante permanente de la commune de Moutier} \\ & \quad \text{à la date de référence (article 18)}}{\text{Population résidante permanente totale du canton de Berne} \\ & \quad \text{à la date de référence (article 18)}} \times 100 \right) \\ & \times \text{Nombre des parts sociales détenues par le canton de Berne} \end{aligned}$$

Annexe 5 (art. 18, al. 1, let. b)**Calcul de la valeur du bâtiment 1 Pré Jean-Meunier (feuillelet n°690)**

Prix d'acquisition du bâtiment

+ investissements comptabilisés par le canton de Berne depuis l'acquisition en 2003

– amortissements à partir du moment d'acquisition selon modèle comptable MCH2

Annexe 6 (art. 20, al. 2)

Liste des flux financiers

1. Impôt anticipé
2. Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF)
3. Impôt sur les huiles minérales
4. Distribution de bénéfices de la Banque nationale suisse
5. Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP)
6. Subsidés de la Confédération pour la réduction des primes selon la Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)⁸⁾
7. Améliorations foncières
8. Indemnités selon l'ordonnance fédérale du 26 septembre 2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS)⁹⁾
9. Conventions-programme en lien direct avec le territoire de la commune de Moutier
10. Écolages pour les écoles moyennes, professionnelles et hautes écoles
11. Part du bénéfice des loteries (Swisslos)

- 1) RS 101
- 2) RSB 105.233
- 3) RS 943.02
- 4) RS 281.1
- 5) RS 272
- 6) RS 312.5
- 7) RSJU 101
- 8) RS 832.10
- 9) RS 814.681